



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 3

TE VE'A A TE HONO O POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Tenuare 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret du 14 octobre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faaa (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 12 DRCL du 10 janvier 1989).	86

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1944 BCO du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1193 BCO du 1er août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances.	87
Arrêté n° 1945 BCO du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1309 BCO du 29 août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique.	87
Arrêté n° 1946 BCO du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.	88

EXTRAITS

Arrêté n° 1962 CAB/MIL du 26 décembre 1988 relatif à la composition du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1989.	88
Arrêté n° 1970 CAB/DPC du 28 décembre 1988 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de secourisme le 3 décembre 1988 au lycée technique du Taaone.	88
Arrêté n° 1977 BAC du 28 décembre 1988 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1988 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.	89

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 4 PR du 6 janvier 1989 accordant le versement d'une subvention à l'Association Harrison W. Smith.	90
Arrêté n° 5 PR du 6 janvier 1989 accordant le versement du solde d'une subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.).	90
Arrêté n° 6 PR du 6 janvier 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative du collège Pomare IV.	90
Arrêté n° 8 PR du 6 janvier 1989 accordant une subvention à l'Association de jeunesse et d'éducation populaire.	91
Arrêté n° 49 PR du 12 janvier 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-88 FEI du 13 décembre 1988 adoptant la décision modificative (2e budget additionnel) du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1988.	91
Arrêté n° 50 CM du 12 janvier 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18 FEI du 13 décembre 1988 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1989.	91
Arrêté n° 51 CM du 12 janvier 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19 FEI du 13 décembre 1988 autorisant le président du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire pour la réalisation de deux lotissements sociaux.	91

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 22 MPR du 6 janvier 1989 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Tuamotu-Gambier (M. Patrick Bordet).	91
--	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 7 CM du 10 janvier 1989 portant modification de l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. ...	92
---	----

EXTRAITS

Arrêté n° 8 CM du 10 janvier 1989 relatif à l'octroi d'une aide financière au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.).	92
Arrêté n° 9 CM du 10 janvier 1989 portant modification de l'arrêté n° 1114 CM du 24 novembre 1987 désignant pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	93
Arrêté n° 10 CM du 10 janvier 1989 agréant pour une période d'un an renouvelable dans la limite de trois ans le bureau Veritas en qualité d'organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement autres que les ascenseurs et monte-charge.	93
Arrêté n° 11 CM du 10 janvier 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-88 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle du 30 novembre 1988 portant adoption de la décision modificative n° 2-88 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	93
Arrêté n° 49 MTT du 10 janvier 1989 autorisant le navire Auuranui II à desservir les îles de Fangatau, Fakahina, Puka Puka et Tepoto Nord du 1er janvier au 30 juin 1989.	93
Arrêté n° 50 MTT du 10 janvier 1989 autorisant le navire Tamarui Tuamotu à desservir l'île de Takapoto du 1er janvier au 30 juin 1989.	93
Arrêté n° 51 MTT du 10 janvier 1989 autorisant le navire Auuranui II à desservir les îles de Hao et Amanu au cours de son voyage n° 1-89 du 13 au 31 janvier 1989.	93
Arrêté n° 73 MTT du 11 janvier 1989 accordant la qualité de club sportif bâtisseur à l'association sportive Vaiohaha de Pueu.	93

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE
--

- Arrêté n° 32 CM du 11 janvier 1989 portant désignation du président du Comité consultatif de règlement amiable (M. Boris Léontieff) 93
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 34 CM du 11 janvier 1989 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'indemnités dues pour les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra. 94

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES
--

- Arrêté n° 3 CM du 9 janvier 1989 portant création d'une cellule dite Conservatoire du littoral au sein du service des domaines et de l'enregistrement. 94
- Arrêté n° 48 CM du 12 janvier 1989 autorisant M. Antoine Rochette à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest. 95
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 35 CM du 11 janvier 1989 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire de 2 emplacements de domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora. 95
- Arrêtés n° 36 à n° 38 CM du 11 janvier 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora, au profit de Mlle Repeta Taumihau, de Mlle Claudine Teheiuira et de Mme Tetura Teheiuira. 96
- Arrêté n° 39 CM du 12 janvier 1989 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 947 CM du 14 août 1986 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Vahinerii Rose Temanaha, née Mapuhi. 96
- Arrêté n° 40 CM du 12 janvier 1989 annulant les dispositions de l'arrêté n° 185 DOM du 21 février 1983 en ce qu'elles concernent M. Jean- Michel Marillac et accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement maritime à Manihi, au profit de M. Adolphe Huioutu Hapaitahaa. 97
- Arrêtés n° 41 et n° 42 CM du 12 janvier 1989 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva (commune des Gambier) au profit de Mme Louise Céline Ly, née Puputauki, et à Amanu (commune de Hao) au profit de Mme Hapai dite Emma Tehiva. 97
- Arrêtés n° 43 et n° 44 CM du 12 janvier 1989 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue, Bora Bora, au profit de M. et Mme Louis Debat et à Paea au profit de M. et Mme Edmond Amaru (régularisation). 97
- Arrêté n° 45 CM du 12 janvier 1989 autorisant un échange de terrains entre le territoire et M. et Mme Edmond Amaru à Paea. 98

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- EXTRAITS**
- Arrêté n° 44 MED du 10 janvier 1989 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 2380 MEL du 9 septembre 1986 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire des cadres territoriaux de la Polynésie française. 98

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté n° 24 MEF du 6 janvier 1989 portant nomination de MM. Paul Oputu et Olivier Amaru respectivement régisseur d'avances titulaire et suppléant au service de l'équipement (arrondissement gestion des archipels). 98
- Arrêté n° 4 CM du 10 janvier 1989 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. 99

Arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire.	99
Arrêté n° 13 CM du 10 janvier 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul à 1% de teneur en soufre dans le territoire.	100
Arrêté n° 14 CM du 10 janvier 1989 fixant le prix de gros maximal du fioul à 1 % de teneur en soufre dans le territoire. ...	101
Arrêtés n° 17 à n° 29 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la Brasserie de Tahiti S.A., la S.A.R.L. Tikichimic, la S.A.R.L. Postaire Le Marais, la S.A.R.L. Sotafer, Salaisons de Tahiti S.A., la S.A.R.L. Polyply, la SAMM Pacific Polyester S.A.R.L., la S.A. Plastiserd, la S.A.R.L. Parfumerie Tikl, la S.A. Pacific Industries, la S.A. Caudèle, la S.N.C. Tahiti Art et Tahiti Sacs.	101
Arrêté n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." au territoire.	107
Arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.	108

EXTRAITS

Arrêté n° 23 MEF du 6 janvier 1989 rectifiant les arrêtés n° 5435 MEF du 7 décembre 1988 et n° 5809 MEF du 30 décembre 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement 1988.	109
Arrêté n° 15 CM du 10 janvier 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-88 ITC du 30 septembre 1988 portant approbation du budget de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la consommation.	110
Arrêtés n° 110 à n° 113 MEF/AE du 12 janvier 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs.	110

MINISTRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES
--

Arrêté n° 115 MUR du 12 janvier 1989 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (réalisation de la surélévation de l'immeuble Robert-Laise, Papeete).	111
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 13 PR du 11 janvier 1989 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens".	112
Arrêté n° 16 CM du 11 janvier 1989 autorisant le report de la date du tirage de la tombola au profit de l'association sportive Tamarii Teahupoo.	112

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 14 décembre 1988 portant nomination (magistrature). (J.O.R.F. du 15 décembre 1988, page 15 631).	112
Arrêté interministériel du 16 décembre 1988 fixant les modalités d'inscription, les dates d'ouverture des registres ainsi que celles des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation) ouvert au titre de l'année 1989. (J.O.R.F. du 23 décembre 1988, page 16 115).	112
Arrêté interministériel du 26 décembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 décembre 1988, page 16 376).	113
Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Institut supérieur de commerce (session de 1989). (J.O.R.F. du 22 décembre 1988, page 16 095).	113

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.—1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 1988, 114

2°) Rectificatif à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1988, paru au J.O.P.F. n° 50 du 15 décembre 1988, page 2325. 120

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Jean Hugues Tricard, mandataire du territoire de la Polynésie française (ministère de la santé), commune de Pirae. 120
- M. Albert Coux, commune de Mahina. 120

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 121

Annonces diverses. 124



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 12 DRCL du 10 janvier 1989 portant promulgation du décret du 14 octobre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faaa (Polynésie française).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 14 octobre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faaa (Polynésie française), paru au J.O.R.F. du 16 octobre 1988, page 13 078.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECRET du 14 octobre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faaa (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports et de la mer et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa à la Société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu l'arrêté n° 757/AC/DIR.INFRA en date du 13 juillet 1987 pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faaa ;

Vu l'avis de la commission consultative économique du 14 octobre 1987 ;

Vu l'avis favorable émis le 22 mars 1988 par M. le trésorier-payeur général, président de la commission administrative d'expertise des immeubles à acquérir par l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur donné par rapport 101/CE/CAB en date du 28 septembre 1987,

Décède :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faaa, conformément aux indications du plan au 1/1000 annexé au présent décret.

Art. 2.— Les acquisitions nécessaires à cette réalisation, soit environ 3.500 mètres carrés, telles qu'elles sont figurées sur l'extrait de plan cadastral au 1/1000, devront être effectuées par le concessionnaire, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3.— Le ministre des transports et de la mer et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1988.

Michel ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports et de la mer,
Michel DELEBARRE.

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
Louis LE PENSEC.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1944 BCO du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1193 BCO du 1er août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1140 PEL.E3 du 18 juillet 1988 portant affectation de Mlle Denise Villacampa, attachée d'administration centrale de 2e classe, 7e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1192 PEL.E4 du 1er août 1988 portant affectation de M. Maurice Brossaud, attaché de préfecture de 1ère classe, 5e échelon, à la direction de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1193 BCO du 1er août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1193 BCO du 1er août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances est modifié comme suit :

"E — *Autres actes*

Engagement et liquidation des dépenses sur les crédits alloués à la direction de l'administration et des finances ou dont elle assure la gestion dans le cadre de ses attributions.

Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge le paragraphe E de l'article 1er de l'arrêté n° 1193 BCO du 1er août 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1945 BCO du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1309 BCO du 29 août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 180 PEL du 14 février 1986 portant affectation de M. Dominique Martelli, ingénieur des travaux ruraux, à la direction de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 1297 PEL.E3 du 24 août 1988 portant affectation de M. Laurent Pavard, ingénieur du génie rural des eaux et forêts de 2e classe ;

Vu l'arrêté n° 1309 BCO du 29 août 1988 portant délégation de signature au directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1309 BCO du 29 août 1988 est modifié comme suit :

"Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Laurent Pavard, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

— tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des

questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales ;

- les opérations de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 1er de l'arrêté n° 1309 BCO du 29 août 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1946 BCO du 19 décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PELE du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat ;

Vu la décision n° 1365 PEL du 26 août 1985 portant affectation de M. Alain Thivon, attaché de préfecture, 2e classe, 6e échelon, en qualité de chef du bureau des affaires communales ;

Vu la décision n° 950 PELE3 du 28 juillet 1986 portant affectation de Mme Claudie Quillien, attachée principale d'administration centrale ;

Vu la décision n° 818 PELE3 du 4 août 1987 portant affectation de M. Denis Solivères, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon ;

Vu l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale est modifié comme suit :

"D — Divers

Gestion des crédits de fonctionnement de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

Les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la mission d'aide financière et de coopération régionale."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge le paragraphe D de l'article 1er de l'arrêté n° 1390-16 BCO du 30 novembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 1962 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 décembre 1988.— Les personnels désignés ci-dessous font partie du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1989 :

- M. Achille Broguet, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président* ;
- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président suppléant* ;
- M. Jean-François Robert, docteur en médecine, *membre* ;
- M. Pierre Louis, chirurgien, *membre suppléant* ;
- M. Georges Buisson, pensionné, *membre* ;
- M. Roland Mulatier, pensionné, *membre suppléant*.

Le commissaire, chef de la section administration générale de la direction du commissariat de la marine de Polynésie française, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1970 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1988.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 3 décembre 1988, au lycée technique du Taanone, les candidats dont les noms suivent :

Mmes Bidinost, épouse Pachowska, Gabrielle ; Tariu Laïsa ; Mlles Amaru Leilani, Norma, Tapeta ; Atger Vaitiare ; Deane Simone, Nelsie, Alexandra ; Maiotui Rolande ; Paparai Edelmira, Maraëura ; Shiro-Abe Georgina ; Tamu Manuia ; Taurira Balza ; Tutea Victoire ; MM. Claeysen Eric ; Demange Cyril ; Hanere

Germain ; Holozet Frédéric, Xavier, Tati ; Ma Hiro, Thierry ; Ma Harry ; Maihi Anatole ; Nocent Nicolas ; Taputuarai Franck ; Tchei Dominique, Tama ; Tcheong Stéphane ; Vahirua Jean-Yves ; Vahirua Pascal.

Par arrêté n° 1977 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1988.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté, il est attribué par l'Etat aux communes de Polynésie française un crédit global de 13.938.012 FF (soit 253.418.400 F.CFP) au titre de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1988.

La somme revenant à chaque commune, après déduction éventuelle de l'acompte déjà versé cette année, apparaît en colonne 5 du tableau joint.

Les dotations mentionnées au tableau ci-annexé sont imputées en dépense sur le compte n° 475.7208 ouvert dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Les dotations seront imputées en recette des budgets communaux bénéficiaires - exercice 1988 - au compte n° 745 (dotation spéciale instituteurs).

Attribution de la dotation spéciale instituteurs pour 1988
(Montant dotation unitaire par instituteur attribué par l'Etat en 1988 : 10.386 FF soit 188.836 F.CFP)

Communes	Nombre ayants droit au 01/01/88	Montant dotation 88 (en F.F.)	Montant dotation 88 (en F.CFP)	Montant acompte versé en 88 (F.CFP)	Soide à verser
<i>Iles Australes</i>	47	488.142	8.875.309	2.916.064	5.959.245
Raivavae	7	72.702	1.321.855	0	1.321.855
Rapa	1	10.386	188.836	0	188.836
Rimatara	4	41.544	755.345	0	755.345
Rurutu	21	218.106	3.965.564	1.458.032	2.507.532
Tubuai	14	145.404	2.643.709	1.458.032	1.185.677
<i>Iles du Vent</i>	1.038	10.780.668	196.012.146	94.863.207	101.148.939
Aruc	50	519.300	9.441.818	4.647.477	4.794.341
Faaa	129	1.339.794	24.359.891	11.482.002	12.877.889
Hitiaa O Te Ra	37	384.282	6.986.946	3.189.445	3.797.501
Mahina	73	758.178	13.785.055	6.652.271	7.132.784
Moorea-Maiao	74	768.564	13.973.891	6.925.652	7.048.239
Paca	76	789.336	14.351.564	6.196.636	8.154.928
Papara	47	488.142	8.875.309	4.191.842	4.683.467
Papeete	215	2.232.990	40.599.818	20.321.321	20.278.497
Pirae	113	1.173.618	21.338.509	11.664.256	9.674.253
Punaauia	105	1.090.530	19.827.818	8.839.319	10.988.499
Taiarapu-Est	48	498.528	9.064.145	4.282.969	4.781.176
Taiarapu-Ouest	28	290.808	5.287.418	2.916.064	2.371.354
Teva I Uta	43	446.598	8.119.964	3.553.953	4.566.011
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	171	1.776.006	32.291.018	14.762.574	17.528.444
Bora Bora	27	280.422	5.098.582	1.731.413	3.367.169
Huahine	33	342.738	6.231.600	3.007.191	3.224.409
Maupiti	6	62.316	1.133.018	455.635	677.383
Tahaa	27	280.422	5.098.582	2.187.048	2.911.534
Taputapuatea	21	218.106	3.965.564	1.913.667	2.051.897
Tumaraa	15	155.790	2.832.545	1.731.413	1.101.132
Uturoa	42	436.212	7.931.127	3.736.207	4.194.920

Communes	Nombre ayants droit au 01/01/88	Montant dotation 88 (en F.F.)	Montant dotation 88 (en F.CFP)	Montant acompté versé en 88 (F.CFP)	Solde à verser
<i>Iles Marquises</i>	55	571.230	10.386.000	4.191.842	6.194.158
Fatu Hiva	3	31.158	566.509	0	566.509
Hiva Oa	18	186.948	3.399.055	1.549.159	1.849.896
Nuku Hiva	11	114.246	2.077.200	1.002.397	1.074.803
Tahuata	2	20.772	377.673	0	377.673
Ua Huka	6	62.316	1.133.018	455.635	677.383
Ua Pou	15	155.790	2.832.545	1.184.651	1.647.894
<i>Tuamotu-Gambier</i>	31	321.966	5.853.927	1.458.032	4.395.895
Anaa	2	20.772	377.673	0	377.673
Arutua	3	31.158	566.509	0	566.509
Fakarava	0	0	0	0	0
Fangatau	1	10.386	188.836	0	188.836
Gambier	2	20.772	377.673	0	377.673
Hao	3	31.158	566.509	0	566.509
Hikueru	0	0	0	0	0
Makemo	6	62.316	1.133.018	455.635	677.383
Manihi	2	20.772	377.673	0	377.673
Napuka	0	0	0	0	0
Nuku Tavake	0	0	0	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0
Rangiroa	10	103.860	1.888.364	1.002.397	885.967
Reao	1	10.386	188.836	0	188.836
Takaroa	1	10.386	188.836	0	188.836
Tatakoto	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0
<i>Total général</i>	1.342	13.938.012	253.418.400	118.191.719	135.226.682

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 4 PR du 6 janvier 1989.— Il est accordé une subvention de huit millions deux cent cinquante mille francs CFP (8.250.000 F. CFP) au profit de l'Association Harrison W. Smith.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657.35, exercice 1988.

Par arrêté n° 5 PR du 6 janvier 1989.— Il est reversé à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) le reliquat de la subvention Etat 1988 d'un montant de trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cent trente-trois francs CFP (35.488.133 F. CFP).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 952.10, article 657.14, "subvention à l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité", exercice 1988.

Par arrêté n° 6 PR du 6 janvier 1989.— M. Jacques Melix, président de la coopérative du collège Pomare IV dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 49, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 20.000.000 francs composé de 200.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 mai 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de salles de classes, achat de mobilier scolaire et participation au financement des travaux scolaires, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot Une Mercedes 190 D	4.770.000
2e lot Un Poti Marara complet	1.500.000
3e lot Une semaine pour 2 à Los Angeles	261.400
4e lot Une semaine pour 2 en Nouvelle-Zélande	213.400
5e lot Une vidéo multisystème National	199.400
6e lot Un week-end pour 2 à Hawaii	109.400

Par arrêté n° 8 PR du 6 janvier 1989.— Il est accordé le versement du 2e et dernier acompte d'un montant de *un million quarante mille francs CP* (1.040.000 F. CFP) au profit de l'Association de jeunesse et d'éducation populaire.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.01, article 657.45, "subvention à l'Association de jeunesse et d'éducation populaire", exercice 1988.

Par arrêté n° 49 CM du 12 janvier 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-88 FEI du 13 décembre 1988 adoptant la décision modificative (2e budget additionnel) du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 50 CM du 12 janvier 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18 FEI du 13 décembre 1988 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 51 CM du 12 janvier 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19 FEI du 13 décembre 1988 autorisant le président du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire pour la réalisation de deux lotissements sociaux.

**MINISTÈRE DE LA RÉGIONALISATION
ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 22 MPR du 6 janvier 1989 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Tuamotu-Gambier.

Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 759 CM du 12 août 1985 portant nomination du chef du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 17 juin 1987 portant nomination d'un administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 512 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour eux-mêmes et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1989.
Emile VERNAUDON.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ n° 7 CM du 10 janvier 1989 portant modification de l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-1016 du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 modifiant l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 804 CM du 9 août 1988 portant composition du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale est modifié comme suit :

"Art. 2.— Le haut comité est composé de 30 membres :

8 membres de droit :

- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant ;
- trois conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale.

2 personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences et nommées en conseil des ministres.

10 membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives à raison de :

- 4 sièges pour la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- 4 sièges pour l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) ;
- 1 siège pour l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL) ;
- 1 siège pour A Tia I Mua.

10 membres au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs à raison de :

- 2 sièges pour le Conseil des employeurs ;
- 1 siège pour la Chambre de commerce et d'industrie ;
- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie de Tahiti ;
- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie des îles ;
- 1 siège pour la Fédération du commerce ;
- 1 siège pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- 1 siège pour l'Union des industries de manutention de la Polynésie française (U.N.I.M.A.P.) ;
- 2 sièges pour le secteur du bâtiment.

Assistent de droit avec voix consultative :

- le chef du service de l'éducation ;
- le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- le vico-recteur ;
- le directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, chargé du secrétariat du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le reste sans changement."

Art. 2.— Le ministre chargé du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 8 CM du 10 janvier 1989.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques s'inscrivant dans le secteur de l'hébergement touristique, une aide financière d'un montant de 3.112.500 F. CFP est accordée à la S.A.R.L. "Revatua Club".

La dépense est imputable à l'opération n° 11.88 du programme complémentaire 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), budget 452, sous-chapitre 10441, article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 9 CM du 10 janvier 1989.— L'article 1-B de l'arrêté n° 1114 CM du 24 novembre 1987 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

B/ ...

M. Jacques Dupuy, représentant des organisations syndicales d'employeurs : membre titulaire.

...

Lire :

B/ ...

M. Charles Robert, représentant des organisations syndicales d'employeurs : membre titulaire.

...

Son mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs désignés par arrêté n° 1114 CM du 24 novembre 1987.

Par arrêté n° 10 CM du 10 janvier 1989.— Le bureau Veritas est agréé pour une période de un an renouvelable dans la limite de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française en qualité d'organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charge.

Par arrêté n° 11 CM du 10 janvier 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-88 du conseil d'administration de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle du 30 novembre 1988 portant adoption de la décision modificative n° 2-88 du budget de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 49 MTT du 10 janvier 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aauranui II est autorisé à desservir les îles de Fangatau, Fakahina, Puka Puka, Napuka et Tepoto Nord du 1er janvier au 30 juin 1989.

Par arrêté n° 50 MTT du 10 janvier 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto du 1er janvier au 30 juin 1989.

Par arrêté n° 51 MTT du 10 janvier 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Aauranui II est autorisé à desservir les îles de Hao et Amanu au cours de son voyage n° 1-89 du 13 au 31 janvier 1989.

Par arrêté n° 73 MTT du 11 janvier 1989.— L'A.S. Vaiotaha de Pucu dont le siège est à Pucu bénéficie de la qualité de "club bâtisseur".

La construction du complexe sportif sera entreprise à Pucu sur le domaine du club.

**MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 32 CM du 11 janvier 1989 portant désignation du président du Comité consultatif de règlement amiable.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 129 et 130 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est nommé président du Comité consultatif de règlement amiable institué par l'article 128 du code des marchés publics.

Art. 2.— M. Louis Savoie, ministre de l'économie et des finances, est nommé suppléant du président du Comité consultatif de règlement amiable.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.*

Par arrêté n° 34 CM du 11 janvier 1989.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, décidées par la commission arbitrale d'évaluation du 12 mars 1987, seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936.

N° plans	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Indemnité décidée par la C.A.E.
1	Matatere et Tctuana 1 et 2	20m2	M. Temarii Lucien, époux de Florence Tairua, né le 6 janvier 1916 à Haapiti	20.000

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 3 CM du 9 janvier 1989 portant création d'une cellule dite Conservatoire du littoral au sein du service des domaines et de l'enregistrement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 9 avril 1985 définissant à nouveau les compétences du service des domaines, de l'enregistrement et de la conservation des hypothèques de Papeete ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 86-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au sein du service des domaines et de l'enregistrement une cellule administrative appelée Conservatoire du littoral.

Cette cellule, sous l'autorité du chef du service, est chargée, en liaison avec les services administratifs concernés, de préparer et rassembler les éléments de réflexion qui permettent au gouvernement de définir une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels, de protection des équilibres écologiques et d'aménagement sectoriel.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses missions, le Conservatoire du littoral organise, sous l'autorité du ministre chargé des affaires foncières, la plus large concertation entre les ministères, les collectivités locales, services, organismes ou associations chargés du développement et de la promotion du tourisme et de la protection de la nature.

Art. 3.— Dans le cadre de la réglementation territoriale, le Conservatoire du littoral est chargé de mettre en œuvre les procédures relatives à l'acquisition de terrains ou de droits immobiliers, soit par entente amiable, soit dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit par voie de préemption.

Ces dépenses sont imputables au chapitre 900 - article 21.00 "acquisitions et aménagements foncières - Conservatoire du littoral" dans la limite des crédits votés par l'assemblée territoriale.

Les biens acquis par le territoire au titre du Conservatoire du littoral font l'objet de procédures de classement en vue de leur affectation aux missions définies à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4.— Le Conservatoire du littoral est chargé de préparer et de suivre l'exécution des procédures tendant à confier l'entretien, l'aménagement et la gestion des sites, par convention, aux collectivités locales, aux services, organismes ou associations chargés du développement et de la promotion du tourisme ou de la protection des sites.

Art. 5.— Il est établi chaque semestre un rapport présentant l'activité du Conservatoire du littoral pendant la période écoulée et future.

Le ministre chargé des affaires foncières en informe sans délai le conseil des ministres.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 48 CM du 12 janvier 1989 autorisant M. Antoine Rochette à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Antoine Rochette est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 53 m² sis en limite commune des lots 1 et 2 de la terre Hititai à Teahupoo, P.K. 14,500.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°)- Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis avec plate-forme en bois destiné à l'usage de l'ensemble des pêcheurs du secteur.

L'ouvrage doit laisser libre le passage des pirogues sous le ponton.

2°)- Le bénéficiaire installera, en bordure de la route de ceinture et de l'entrée du chemin d'accès, un panneau signalant l'existence de ce ponton à usage commun.

3°)- Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°)- Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5°)- Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs (5.000 F).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 35 CM du 11 janvier 1989.— Sont déclassés du domaine public maritime au domaine privé du territoire, deux emplacements maritimes respectivement d'une superficie de

730 m² et de 510 m² sis en bordure de la route de ceinture, face à une parcelle de la terre Tahuaapere à Anau, commune de Bora Bora.

Et tels qu'ils figurent au plan d'alignement n° 211-5 modifié établi par le service de l'aménagement.

Sont affectés à la direction de l'équipement les emplacements maritimes sus-désignés, destinés, après remblais, à l'aménagement d'un accès public à la mer.

A l'issue des travaux qui devront être entièrement terminés dans un délai maximum de 3 années à compter de la date du présent arrêté, un certificat constatant les remblais et le plan de récolement devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 36 CM du 11 janvier 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mlle Repeta Taumihau, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 800 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Araarapuupuu à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan d'alignement n° 211-5 modifié établi par le service de l'aménagement.

Conditions particulières :

- 1°) La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.
- 2°) La concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.
- 3°) La concessionnaire se conformera à l'alignement défini au plan n° 211-5 modifié le 28 septembre 1988 et adopté par la commission des monuments naturels et des sites le 30 septembre 1988.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *seize mille francs* (16.000 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 37 CM du 11 janvier 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mlle Claudine Teheura, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 1.655 m², sis au droit d'une parcelle des terres Tahuaapere et Faraii à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan d'alignement n° 211-5 établi par le service de l'aménagement.

Conditions particulières :

- 1°) La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.
- 2°) La concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente-trois mille cent francs* (33.100 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 38 CM du 11 janvier 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Tetura Vaiho épouse Teheura, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.655 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Tahuaapere à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan d'alignement n° 211-5 établi par le service de l'aménagement.

Conditions particulières :

- 1°) La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public, du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.
- 2°) La concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente-trois mille cent francs* (33.100 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 39 CM du 12 janvier 1989.— Les dispositions de l'arrêté n° 947 CM du 14 août 1986 autorisant l'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime à

Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Vahinerii Rose Temanaha, née Mapuhi, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

..... 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takaroa, commune de Takaroa, à 100 m de la terre Penupenu.

Lire :

..... 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m², sis à Takaroa, commune de Takaroa, au droit de "Motuaragi".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 40 CM du 12 janvier 1989.— Les dispositions de l'arrêté n° 185 DOM du 21 février 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime à Tetiaroa, commune d'Aruc et dans diverses îles des Tuamotu-Gambier sont annulées en ce qu'elles concernent M. Jean-Michel Marcillac.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Adolphe Huioutu-Hapaitahaa, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m², sis à 20 m de l'îlot Kihakaha 1 à Manihi, commune de Manihi, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP)*.

Par arrêté n° 41 CM du 12 janvier 1989.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Louise Céline Ly née Puputauki, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.150 m², sis à Mangareva, commune des Gambier, répartis comme suit :

— 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m, au regard de la pointe Teonekora, à 400 m environ de la terre ;

— 1.000 m² pour élevage de la nacre et 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière, dans la baie de Taku, à 350 m du rivage et à 350 m de la pointe Teoneria.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix-sept mille cinq cents francs CP (17.500 FCP)*.

Par arrêté n° 42 CM du 12 janvier 1989.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Hapai dite Emma Tehiva, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime sis à Amanu, commune de Hao, répartis comme suit :

— 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m, à 500 m du rivage, au regard des motu Karena, Tehakoro et Ohava ;

— 1.000 m² pour élevage de la nacre, à 50 m du rivage, au regard de la terre Tchohere.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP)*.

Par arrêté n° 43 CM du 12 janvier 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Louis François Pierre Debat et Mme Raihau Toa, son épouse, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 1.698 m², sis au droit du lot 2 de la terre Mautara à Nunuc, commune de Bora Bora.

Condition particulière :

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir :

— d'une part, à la limite sud-est, un accès public d'une largeur de 1,50 m menant de la route de ceinture à la mer,

— d'autre part, en bordure du front de mer, un passage public d'une largeur de 6 mètres le long des ouvrages de protection.

Ils devront matérialiser par une haie vive ou une clôture les limites séparatives des accès et passage publics et du surplus de l'emplacement réservé à leur usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente-trois mille neuf cent soixante francs (33.960 F)*. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 44 CM du 12 janvier 1989.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Edmond Amaru et Mme Thérèse Amo, son épouse, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 1.075 m², sis au droit d'un *lais de mer* jouxtant la parcelle B de la terre Ahutia et une parcelle de la terre Vaipuarii à Paca, P.K. 27,600.

Et tel qu'il figure au plan d'alignement n° 05-151 SAU des 17 et 21 novembre 1986.

Condition particulière :

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir, sur le remblai, une servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Ils devront matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative dudit passage public, du surplus du terrain réservé à leur usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille sept cent cinquante francs CP* (53.750 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 45 CM du 12 janvier 1989.— Est autorisé, aux fins d'élargissement de la route de ceinture et de création d'un accès public à un équipement collectif réservé aux pêcheurs du quartier, l'échange sans soule de terrains à Paea, P.K. 27,600, entre le territoire et M. et Mme Edmond Amaru, savoir :

— cession par le territoire d'une parcelle de lais de mer d'une superficie de 802 m² ;

— cession par M. Edmond Amaru et Mme Thérèse Amo, son épouse, de 2 parcelles de terrains dépendant des terres Ahutia et Vaipuarui d'une superficie totale de 242 m².

Et telles que lesdites parcelles figurent au plan d'alignement n° 05-151 SAU des 17 et 21 novembre 1986.

Le présent échange étant réalisé dans l'intérêt général, tous les frais et droits d'enregistrement et de transcription de l'acte à intervenir sont à la charge du territoire.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 44 MED du 10 janvier 1989.— L'article 2 de l'arrêté n° 2380 MEL du 9 septembre 1986 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres des commissions administratives paritaires des cadres territoriaux en qualité de représentants du personnel :

- *des fonctionnaires du corps unique de la catégorie A*

Titulaire : M. Marcel Langomazino
Suppléant : M. Max Lchartel

- *des fonctionnaires de la catégorie B*

Titulaire : Mme Eliane Tellier
Suppléant : M. Romuald Allain

- *des fonctionnaires de la catégorie C*

Titulaire : Mme Thérèse Vehiatua
Suppléant : Mme Monique Lohartel

- *des fonctionnaires de la catégorie D*

Titulaire : M. Arthur Teaha
Suppléant : Mme Suzanne Dubois.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 24 MEF du 6 janvier 1989 portant nomination de MM. Paul Oputu et Olivier Amaru respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service de l'équipement (arrondissement gestion des archipels).

Le ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° 434 FT du 10 février 1984 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant au service de l'équipement et n° 1258 MFI du 10 avril 1987 portant nomination de M. Paul Oputu, régisseur d'avances suppléant au service de l'équipement (arrondissement gestion des archipels) sont abrogés.

Art. 2.— M. Paul Oputu est nommé régisseur de la régie d'avances au service de l'équipement - gestion des archipels - avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 3.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Paul Oputu sera remplacé par M. Olivier Amaru.

Art. 4.— M. Paul Oputu devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à *quatre cent cinquante quatre mille cinq cents francs CFP* (454.500 F.CFP), soit *vingt cinq mille francs français* (25.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'Association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.— MM. Paul Oputu et Olivier Amaru percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.— MM. Paul Oputu et Olivier Amaru sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 7.— MM. Paul Oputu et Olivier Amaru ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 8.— MM. Paul Oputu et Olivier Amaru appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1989.
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 4 CM du 10 janvier 1989 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-196 AT du 9 décembre 1988 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales est composée de 16 membres.

Art. 2.— La composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales est la suivante :

1) - *Au titre des élus locaux*

- Trois conseillers territoriaux représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants,
- Le maire de la commune d'implantation du projet présenté ou son représentant.

2) - *Au titre des professionnels du commerce*

Quatre membres titulaires et leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'économie.

3) - *Au titre de l'administration territoriale*

- Le ministre chargé de l'économie, *président*
- Le ministre chargé de l'urbanisme, *vice-président*
- Le chef du service des affaires économiques ou son représentant,
- Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant.

4) - *Au titre des organisations des consommateurs*

Quatre membres titulaires et leurs suppléants désignés par le conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités de fixation de prix du fioul au stade de gros par les entreprises importatrices distributrices d'hydrocarbures sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de gros du fioul est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est actualisé le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre de chaque année et résulte de l'addition des trois postes suivants :

- Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du produit telle que définie à l'article 3 ci-après ;
- Droits et taxes à l'importation assis sur la valeur barème ;
- Rémunération des prestations locales définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— La valeur barème est déterminée sur la base des importations réalisées au cours de la période de quatre mois qui précède d'un mois l'application du prix actualisé. Elle résulte de la

pondération de la valeur CAF totale des importations par les quantités figurant aux connaissements.

Art. 4.— La valeur CAF de chaque importation, exprimée en F. CFP, est le produit des quantités figurant au connaissement et de la somme du prix F.O.B., "F", du prix du fret, "T", et du coût de l'assurance, du produit rendu Papeete.

Art. 5.— Pour le raccordement des unités pondérales et volumétriques, il est fait application d'une densité moyenne pondérée calculée sur la base des densités observées pour chaque importation au cours de la période définie à l'article 3. Au 1er janvier, la densité est retenue à hauteur de 0,95238. Les freintes en mer sont réputées nulles.

Art. 6.— La valeur F.O.B. "F", exprimée en F. CFP par T.M., est actualisée comme suit :

$$F = F_0 \left(\frac{D}{D_0} \times \frac{C}{C_0} \right)$$

- F : Valeur F.O.B. du produit à la date d'actualisation.
 F₀ : Prix F.O.B. initial du produit égal à 10,401 F. CFP par litre pour du fioul à 1% de soufre ou prix F.O.B. initial du produit égal à 9,164 F. CFP par litre pour du fioul à 3% de soufre.
 D : Taux à ordre de l'U.S. dollar observé à Papeete à la date d'arrivée du navire tel que publié par l'association des banques ou à défaut à la date antérieure la plus proche.
 D₀ : Taux initial du dollar égal à 108,279 F. CFP.
 C : Cotation moyenne à Singapour "Médium Fo 180 Cst Mobil Jurong-Shell Pulau Bukom" exprimée en U.S. dollars par baril.
 C₀ : Cotation initiale égale à 11,50 U.S. dollars par baril.

Art. 7.— La valeur du fret "T", exprimée en F. CFP par T.M., est actualisée comme suit :

$$T : T_0 \left(\frac{D}{D_0} \times \frac{Tfr}{Tfro} \right)$$

- T : Valeur du fret à la date d'actualisation.
 T₀ : Valeur initiale du fret égale à 2,114 F. CFP par litre.
 D : Taux à ordre de l'U.S. dollar observé à Papeete à la date d'arrivée du navire tel que publié par l'association des banques ou à défaut à la date antérieure la plus proche.
 D₀ : Taux initial du dollar égal à 108,279 F. CFP.
 Tfr : Taux de fret calculé par application à la date du connaissement du barème "Worldscale" sur la relation Singapour-Nouméa-Papeete pour des navires de la classe "General Purpose" au taux AFRA à l'exclusion de tout paramètre autre dont notamment la surcharge "Produit Blanc" et le "Dead Freight". A défaut, il est fait application des dernières cotations connues. Cette règle s'applique quel que soit le lieu de chargement du produit.
 Tfro : Taux de fret initial fixé à 21,15 U.S. dollars par T.M.

Art. 8.— Le coût d'assurance est égal à 0,055% du prix "coût et fret" du produit.

Art. 9.— Les sociétés pétrolières font parvenir à l'administration, à chaque arrivée de navire, les valeurs des différents paramètres. A défaut, le conseil des ministres fixe pour la période considérée une valeur forfaitaire.

Art. 10.— La décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 est abrogée.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1989.
 Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
 Le ministre de l'économie et des finances,
 Louis SAVOIE.

Le ministre de la mer, de l'équipement
 et de l'énergie,
 Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 13 CM du 10 janvier 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul à 1% de teneur en soufre dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul à 1% de teneur en soufre est fixée à 12,522 F. CFP/litre.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1989.
 Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
 Le ministre de l'économie et des finances,
 Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 14 CM du 10 janvier 1989 fixant le prix de gros maximal du fioul à 1% de teneur en soufre dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 958 CM du 31 août 1988 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières applicable au fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 26 août 1988 fixant le prix maximal de gros du fioul dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 12 CM du 10 janvier 1989 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 CM du 10 janvier 1989 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de gros maximal du fioul à 1% de teneur en soufre est fixé à 22,340 F. CFP/litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 959 CM du 31 août 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOÏE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 17 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la Brasserie de Tahiti S.A.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Brasserie de Tahiti S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 31195.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Gritz de maïs	11 03 et 11 04	11 02 04
Sucre	17 01	17 01 06
Caramel	17 02 90 00	21 07 25
Extraits végétaux	19 01 à 21 01 et 21 06	21 07 25
Levures	21 02	21 06 00
Soude caustique	28 15 11 00 et 28 15 12 00	28 17 01
Benzoate de soude	29 15	29 14 00
Acide citrique	29 18	29 16 00
Tanin	32 01	32 01 10
Colorants	32 03 et 32 04	32 05 00
Colles	35 06 91 10 à 35 06 99 90	35 06 02
Collopolin	35 07	35 07 00
Charbon actif	38 02	38 03 02
Solvants	38 14	38 18 00
Cartons	48 19	48 16 15
Bouteilles verres	70 10 90 90	70 10 20
Bouchons métal	83 09	83 13 01
Malt	11 07	11 07 00
Houblon	12 10	12 06 00
KMS	28 39	28 45 10
Essences	33 02	33 04 00
Huiles essentielles	33 01	33 01 05
Phosphate trisodique	28 35	28 40 10
Encre	32 15 11 00 et 32 15 19 00	32 13 05
Staniolé	76 07	76 16 20

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du

30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 18 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Tikichimic.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Tikichimic S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 055194.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Ponce	25 13	25 13 00
Potasses	28 15	28 17 05
Produits du chapitre	29	29
Colorants	32 03 et 32 04	32 04 00
Colles	35 06 91 10 à 35 06 99 90	35 06 02
Solvants et insecticides du chapitre	38	38
Papiers	48 02 et 48 03	48 01 19
Cartons	48 22	48 21 10
Vaporisateurs	96 16 10 00	94 18 00
Produits du chapitre	28	
Ethanol	22 07	22 08 08
Produits du	39 01	
Tensio-actifs	34 02 90 10	34 02 11
Encres	32 15 11 00 et 32 15 19 00	32 13 01
Huiles essentielles	33 01	33 04 00

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 24 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 19 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Postaire Le Marais.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Postaire Le Marais S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 110411.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Soude caustique	28 15 11 00 et 28 15 12 00	28 17 01
Emballage carton	48 19	48 16 15
Hypochlorite de calcium	28 28 90 20	28 31 15
Carbonate de soude	28 36	28 42 00
Bichromate de soude	28 41	28 47 04

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 6 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 20 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Sotafer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Sotafer S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 99895.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Fers à béton	72 13 et 72 14	73 10 01 et 73 10 05
fers lisses	72 17	73 14 20

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 7 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 21 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par Salaisons de Tahiti S.A.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Salaisons de Tahiti S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 99960.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Viande de porc congelée	02 03	02 01 50
Viande ovine congelée	02 04	02 01 56
Abats de porc congelés	02 06	02 01 74
Lard congelé	02 09	02 05 05
Epices	09 04 et 09 06 à 09 10	09 04 et 09 00
Protéines	35 04	21 07 25
Emballages en cellulose	39 23	39 01 à 39 08
Boîtes en fer	73 10 21 00	73 23 05
Boyaux	05 04	05 04 00
Film et sachets pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39 23 90 10	39 07 06

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 27 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 22 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Polyply.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Polyply S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 144162.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Feuilles placage bois	44 07 et 44 08	44 05 et 44 14
Bois en rubans	44 04	44 09
Colle	35 06 91 10 à 35 06 99 90	35 06

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 23 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la SAMM Pacific Polyester S.A.R.L.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée SAMM Pacific Polyester S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 64865.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Composants	Ch. 28 et 29	29 30 00
Accélérateurs	Ch. 29	29 13 00
Résines polyester	39 07 91 10	39 01 25
Bande caoutchouc	39 13	39 02 30
Contre-plaqué marine	44 12	44 15 05
Fibres et tissus de verre	70 19 20 10	70 20 03
Polyuréthane	39 09	39 01 10
Talc	25 26	25 27 00

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 4 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 24 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Plastiserd.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Plastiserd S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 44420.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Colle	35 06 91 10	35 06 02
	à 35 06 99 90	
Colorants	32 06	32 07 00
Cartons	48 19	48 16 15
Blanchets	59 11	59 17 00
Encre	32 15 11 00 et	32 13 01
	32 15 19 00	
Produits des	Chap. 39	Chap. 39

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 9 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 25 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A.R.L. Parfumerie Tiki.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Parfumerie Tiki S.A.R.L., répertoriée sous le numéro Tahiti 084996.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Soude caustique	28 15 11 00 et 28 15 12 00	28 17 01
Base anti-solaire	29 18	29 16 00
Vitamines	29 36	29 38 00
Colorants	32 04 et 32 03	32 05 00
Boîtes carton	48 19	48 16
Bouteilles verre	70 10 90 90	70 10 20
Parfums	33 02	33 04
Produits organiques	34 02 90 10	34 02

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 8 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 26 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Pacific Industries.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux

cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Pacific Industries S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 94649.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Papiers	48 02 et 48 03	48 01 19
Cartons	48 22	48 15 14
Colle	35 06 91 10 à 35 06 99 90	35 06 02
Boîtes carton	48 19	48 16 15
Agrafes	73 17	73 31 12
Stabilisants	29 12	29 11 12
Ethylène	ch 29	29 08 35
Colorants	32 03 et 32 04	32 05 10
Lexein	35 04	35 04 00
Diméthyl	ch 29	34 02 13
Encres	32 15 11 00 et 32 15 19 00	32 13 01
Parfums	33 02	33 04 90
Parafine sulfonate	34 02	34 02 11
Composants du	34 02	34 02 50

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 27 CM du 11 janvier 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Caudèle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Caudèle S.A., répertoriée sous le numéro Tahiti 17525.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Colle	35 06 91 10 à 35 06 99 90	35 06 02
Cartons	48 19	48 16 15
P.V.C.	39 04	39 02

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 25 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.*

ARRETE n° 28 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.N.C. Tahiti Art.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Tahiti Art, répertoriée sous le numéro Tahiti 23788.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Colorants	32 04 et 32 03	32 05 00
Cartons	48 19	48 15 14
Tissus	ch 50 à 56	idem

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 9 novembre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.*

ARRETE n° 29 CM du 11 janvier 1989 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par Tahiti Sacs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités à l'article 2 du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Tahiti Sacs, répertoriée sous le numéro Tahiti 52035.

Art. 2.— Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

Libellé	Nomenclature douanière	
	S.H.	Actuel
Poignées plastique	39 26 90 29	39 07 60
Polyéthylène	39 01	39 02 B
Encres	32 15 11 00 et 32 15 19 00	32 13 01

Art. 3.— L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 27 octobre 1988.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.*

ARRÊTE n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." au territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 28 avril 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 5 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960, annexé au présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 420 CM du 28 avril 1988 et l'avenant n° 5 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.*

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.*

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE TAHITI

AVENANT n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant les articles 11 A et B et 14 A du cahier des charges annexé à cette convention.

Les paragraphes A, B de l'article 11 et l'article 14 A du cahier des charges annexé à la convention précitée sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 11.— Prix de vente de l'énergie électrique

A) Catégorie de consommateurs.

1) Basse tension :

- Usages strictement domestiques :

. 1re tranche sociale de 0 à 100 kWh/mois	: P1
. 2e tranche sociale de 101 à 200 kWh/mois	: P2
. 3e tranche au-dessus de 200 kWh/mois	: P

- Eclairage public	: P3
- Autres usages	: P4

2) Moyenne tension :

- Tarif jour (de 7h00 à 20h59)	
. 1re tranche de 0 à 16.200 kWh/mois	: P5
. 2e tranche au-dessus de 16.200 kWh	: P6
- Tarif nuit (de 21h00 à 6h59)	: P7
- Tarif uniforme	: P8

Le tarif P est celui utilisé pour déterminer le montant des prestations définies dans le cahier des charges quand il est fait référence au "tarif maximal", "tarif maximal en vigueur" ou "tarif maximal domestique".

B) Définition des prix unitaires maximaux de vente de chaque tarif.

Les prix de vente maximaux sont déterminés pour chaque tarif en fonction du prix de l'énergie primaire, du prix du transport de l'électricité et d'un index de charges "C" représentatif de la valeur ajoutée par le concessionnaire.

Chaque tarif Pi sera donc de la forme :

$$P_i = E_i + T + K_i C$$

B.1 Energie primaire.

Le prix de l'énergie primaire "E" sera calculé sur la base de :

- F : Prix du fioul.
G : Prix du gazole.
H : Prix de l'énergie hydroélectrique payé par le concessionnaire.

Les valeurs de "F" et de "G" correspondent aux prix obtenus par le concessionnaire dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, dont le cahier des charges sera communiqué un mois avant son lancement à l'autorité concédante.

Les résultats de cet appel d'offres seront communiqués à cette autorité qui pourra se faire représenter au dépouillement.

Le premier appel d'offres prendra effet à l'expiration du contrat en cours de fourniture d'hydrocarbures, quelle que soit la date de celle-ci, et au plus tard le 1er janvier 1990.

Ei sera de la forme :

$$E_i = \text{Alpha } i \text{ F} + \text{Béta } i \text{ G} + \text{Gamma } i \text{ H} + \text{Cr}$$

Alpha i, Béta i et Gamma i représentent, avec toute la rigueur possible, la consommation respective de fioul, de gazole et d'hydroélectricité dans chaque tarif.

Les valeurs de ces paramètres sont fixées chaque année au plus tard le 15 mai pour la période tarifaire comprise entre le 1er mai et le 30 avril.

Cr est un correctif annuel représentant la somme, en francs, des écarts constatés entre les prévisions et les réalisations de consommation d'énergie primaire sur la même période, ramenée au kilowattheure à vendre dans la période de douze mois à venir.

Il est déterminé de façon :

- à neutraliser intégralement les écarts de consommation d'hydroélectricité dans les résultats du concessionnaire,
- à neutraliser à hauteur de moitié les écarts de consommation de fioul et de gazole, la différence en plus ou en moins représentant la rémunération des efforts de productivité du concessionnaire, ou sa pénalisation.

Sa première valeur sera fixée pour prendre effet dans les tarifs au 1er mai 1989, par référence aux résultats de la période comprise entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989.

B.2 Transport.

T représente le coût des prestations assurées par la société "Transport d'énergie en Polynésie", ou tout autre intervenant, ramené au kilowattheure de la tranche tarifaire considérée, consommé sur l'ensemble de la concession.

B.3 Valeur ajoutée.

Ki représente la part de charges du concessionnaire affectée à chaque catégorie de consommateurs. Les valeurs de Ki sont fixées d'un commun accord dans les conditions prévues au paragraphe "F" de l'article 11 du cahier des charges. Elles sont mentionnées dans l'arrêté qui constate les prix à chaque modification tarifaire.

Art. 14.— Extension du réseau

A. Extension à établir sur l'initiative de l'autorité concédante

Dans toutes les régions de la zone concédée, accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou en lui faisant garantir, pendant cinq ans, une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

- 30 kWh par mètre de ligne basse tension aérienne ;
- 40 kWh par mètre de ligne mixte haute et basse tension aérienne ;
- 50 kWh par mètre de ligne souterraine haute tension et basse tension.

Ces kilowattheures sont facturés au tarif maximum en vigueur.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir à ce titre une somme supérieure à la valeur de 270.000 kWh au tarif maximum en vigueur au cours de l'année civile considérée.

Dressé et présenté par :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Lu et accepté.

Papeete, le 11 janvier 1989.

Le concessionnaire,
François GENDRIN.

Approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du 4 janvier 1989 :

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.

Le Président du gouvernement du territoire,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 960 CM du 31 août 1988 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession de Tahiti, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1989 :

	en F.CFP par kWh
A. Basse tension	
- Usage domestique :	
1re tranche (0 à 100 kWh/mois)	: 18,67
2e tranche (101 à 200 kWh/mois)	: 30,81
3e tranche (plus de 200 kWh/mois)	: 33,09
- Eclairage public	: 27,83
- Autres usages	: 32,35
B. Moyenne tension	
- Tarif jour	
1re tranche (0 à 16.200 kWh/mois)	: 23,83

2e tranche (plus de 16.200 kWh/mois)	: 16,00
- Tarif nuit	: 16,00
- Comptage uniforme	: 22,37

Art. 2.— Les prix précités sont basés sur les valeurs des paramètres "K" suivantes :

A. Basse tension

- Usage domestique :	
1re tranche (0 à 100 kWh/mois)	: 0,2561
2e tranche (101 à 200 kWh/mois)	: 0,6315
3e tranche (plus de 200 kWh/mois)	: 0,7020
- Eclairage public	: 0,5480
- Autres usages	: 0,6783

B. Moyenne tension

- Tarif jour	
1re tranche (0 à 16.200 kWh/mois)	: 0,4333
2e tranche (plus de 16.200 kWh/mois)	: 0,1912
- Tarif nuit	: 0,2066
- Comptage uniforme	: 0,3959

Art. 3.— L'arrêté n° 960 CM du 31 août 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 23 MEF du 6 janvier 1989.— L'arrêté n° 5435 MEF du 7 décembre 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement 1988 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
... .. 905 Transports et communications	1.650.000.000	1.530.000.279	0	1.530.000.279	119.999.721
Total budget.	19.469.769.000	16.207.574.754	- 4.741.708	16.202.833.046	3.266.935.954

Lire :

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
... .. 905 Transports et communications	1.650.000.000	1.530.000.279	- 4.732.223	1.525.268.056	124.731.944
Total budget.	19.469.769.000	16.207.574.754	- 9.473.931	16.198.100.823	3.271.668.177

L'arrêté n° 5809 MEF du 30 décembre 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement 1988 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
... .. 905 Transports et communications	1.650.000.000	1.530.000.279	119.980.000	1.649.980.279	19.721
Total budget.	19.469.769.000	17.513.599.081	685.600.000	18.199.199.081	1.270.569.919

Lire :

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
... .. 905 Transports et communications	1.650.000.000	1.525.268.056	119.980.000	1.645.248.056	4.751.944
Total budget.	19.469.769.000	17.508.866.858	685.600.000	18.194.466.858	1.275.302.142

Par arrêté n° 15 CM du 10 janvier 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-88 ITC du 30 septembre 1988 portant approbation du budget de l'exercice 1989 de l'Institut territorial de la consommation.

Par arrêté n° 110 MEF/AE du 12 janvier 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

** Cigarettes :*

Benson & Hedges K.S.F. : 18.702 F.CFP les mille cigarettes soit 374 F.CFP le paquet ;

Benson & Hedges golden mild : 18.702 F.CFP les mille cigarettes soit 374 F.CFP le paquet ;

John Player spécial K.S.F. (25) : 19.414 F.CFP les mille cigarettes soit 485 F.CFP le paquet ;

John Player spécial mild (25) : 19.414 F.CFP les mille cigarettes soit 485 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 13 janvier 1989.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 111 MEF/AE du 12 janvier 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

** Cigarettes :*

Chesterfield K.S.F. : 19.500 F.CFP les mille cigarettes soit 390 F.CFP le paquet ;

Longbeach Virginia (25) : 17.400 F.CFP les mille cigarettes soit 435 F.CFP le paquet ;

Malboro Red : 19.500 F.CFP les mille cigarettes soit 390 F.CFP le paquet ;

Malboro Golden Light : 19.500 F.CFP les mille cigarettes soit 390 F.CFP le paquet ;

Alpine mentholée : 19.750 F.CFP les mille cigarettes soit 395 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 13 janvier 1989.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 112 MEF/AE du 12 janvier 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

* *Cigarettes :*

Gauloises caporales : 9.978 F.CFP les mille cigarettes soit 200 F.CFP le paquet ;

Gauloises blondes : 16.981 F.CFP les mille cigarettes soit 340 F.CFP le paquet ;

Gauloises légères : 10.933 F.CFP les mille cigarettes soit 219 F.CFP le paquet ;

Gitanecaporale : 10.358 F.CFP les mille cigarettes soit 207 F.CFP le paquet ;

Gitane filtre : 10.358 F.CFP les mille cigarettes soit 207 F.CFP le paquet ;

Gallia : 10.358 F.CFP les mille cigarettes soit 207 F.CFP le paquet ;

Royale mentholée courte : 16.981 F.CFP les mille cigarettes soit 340 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 13 janvier 1989.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 113 MEF/AE du 12 janvier 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des tabacs énumérés ci-après :

Neptunc gold medal (35 g) : 6.114 F.CFP le kilo soit 214 F.CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 13 janvier 1989.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 115 MUR du 12 janvier 1989 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (réalisation de la surélévation de l'immeuble Robert Laise - Papeete).

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier modifié enregistré le 29 septembre 1988 au service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Robert Laise pour le projet de surélévation de l'immeuble "Waikiki snack", selon les éléments du dossier enregistré sous le n° 88-21 AU.COMAP, situé à l'angle des rues Clappier et Leboucher.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 ZI et 11 ZI, et autorisent respectivement :

— un déficit de 26 places de stationnement, en précisant que le terrain réservé aux places de stationnement, actuellement prévues au nombre de 16, doit être maintenu libre de toute construction, exception faite de la continuité de la galerie couverte à mettre en place ;

— le dépassement de hauteur, selon le gabarit précisé par le projet, soit 9 mètres à l'alignement des voies et 11 mètres en faitage.

Art. 3.— La toiture de l'immeuble devra être modifiée suivant le principe des couvertures à quatre pentes pour éviter la présence d'un pignon face à l'espace réservé au parking.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1989.
François NANAI.

Par arrêté n° 13 PR du 11 janvier 1989.— M. Jacques Thunot, président de l'A.S. "Les Jeunes Tahitiens" dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 3228 - est autorisé à organiser une tombola au

capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mai 1989.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de l'achat de la moitié du terrain sur lequel est édifiée la salle omnisports sise rue Frédéric-Gadiot, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	12.000.000
2e au 4e lot	1.000.000 chacun
5e au 7e lot	500.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.200.000
2e au 4e lot	100.000 chacun
5e au 7e lot	50.000 chacun.

Par arrêté n° 16 CM du 11 janvier 1989.— Est autorisé à la demande de M. Lucien Van Bastolaer, président de l'A.S. Tamarii Teahupoo, le report au 21 décembre 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 97 PR du 8 février 1988 et qui devait avoir lieu le 11 décembre 1988.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 14 décembre 1988 portant nomination (magistrature).

Par décret du Président de la République en date du 14 décembre 1988, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats et les auditeurs de justice nommés à des postes du siège :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Substitut du procureur de la République : M. Gilbert Vernaz, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tours, en remplacement de M. Grafmuller.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 décembre 1988 fixant les modalités d'inscription, les dates d'ouverture des registres ainsi que celles des épreuves écrites d'admissibilité du concours interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (agrégation) ouvert au titre de l'année 1989.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 16 décembre 1988, les épreuves écrites d'admissibilité du concours interne de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré (femmes et hommes) ouvert au titre de l'année 1989 par arrêté du 12 septembre 1988 sont fixées aux 30, 31 août et 1^{er} septembre 1989.

Les modalités d'inscription au concours interne sont les suivantes : Les registres d'inscription seront ouverts du 4 janvier au 17 février 1989.

Les candidats doivent s'inscrire au rectorat de l'académie ou au vice-rectorat du territoire d'outre-mer ou auprès du responsable des services d'enseignement pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le ressort duquel ils ont leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires de l'éducation nationale en activité s'inscrivent auprès du rectorat ou du vice-rectorat (service d'enseignement), dans le ressort duquel ils ont leur résidence administrative.

Les inscriptions des candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert sont reçues par les services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant.

Les candidats résidant dans les autres pays s'inscrivent :

- soit auprès du conseiller culturel de l'ambassade de France d'un pays dans lequel un centre d'épreuves écrites est ouvert ;

- soit auprès du vice-rectorat d'un territoire d'outre-mer de leur choix ;
- soit auprès de l'académie à laquelle est rattaché le pays.

Le tableau ci-dessous énumère les centres d'épreuves écrites ouverts dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger ainsi que les académies auxquelles ils sont rattachés et, par ailleurs, les académies qui prennent les inscriptions des candidats résidant dans un pays étranger dépourvu de centre d'épreuves écrites :

ACADÉMIES DE RATTACHEMENT	CENTRES d'épreuves écrites sis dans les T.O.M.	CENTRES d'épreuves écrites étrangers	PAYS ÉTRANGERS rattachés pour les inscriptions
Aix-Marseille.....	Papeete (Polynésie française), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna).	Hong-Kong.	Asie (sauf Turquie et Proche-Orient).
Antilles-Guyane.....		Brasilia (Brésil).	Amérique latine.
Bordeaux.....		Abidjan (Côte-d'Ivoire).	Espagne et Portugal.
Caen.....	Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).	Dakar (Sénégal).	Afrique de l'Ouest.
Grenoble.....		Montréal (Canada).	Amérique du Nord.
Lille.....		Istanbul (Turquie).	Italie, Balkans, Turquie.
Lyon.....		Moscou (U.R.S.S.).	Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.
Montpellier.....		Libreville (Gabon), Djibouti, Alger (Algérie).	Autriche, U.R.S.S., Europe centrale.
Nice.....		Tunis (Tunisie).	Algérie, Afrique centrale, australe et orientale.
Poitiers.....		Le Caire (Egypte).	Tunisie.
Réunion.....	Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte).	Rabat (Maroc).	Proche-Orient.
Strasbourg.....			Maroc.
			Madagascar, Comores.
			Allemagne, Finlande, Scandinavie.

Les demandes d'inscription sont présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés le vendredi 17 février 1989, à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le vendredi 17 février 1989 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats résidant dans les académies d'Aix-Marseille, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Arcueil (pour les académies de Paris, Créteil, Versailles) auront la possibilité de s'inscrire par Minitel.

La fermeture des services télématiques aura lieu le vendredi 17 février 1989 à dix-sept heures.

Après la clôture des registres d'inscription, les candidats recevront une demande de confirmation d'inscription qu'ils retourneront au plus tard pour le vendredi 10 mars 1989 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi l'inscription sera annulée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la Division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 décembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 26 décembre 1988, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de greffiers

stagiaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre total des postes ouverts aux concours est fixé à cinq.

Ces places sont réparties de la manière suivante, en application du décret n° 88-28 du 8 janvier 1988 :

Concours externe, prévu à l'article 20 (1°) du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié portant statut des greffiers des cours et tribunaux : deux postes.

Concours interne, prévu à l'article 20 (2°) du même décret : trois postes.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 20 janvier 1989 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 26 janvier 1989 inclus, terme de rigueur, au parquet du procureur général près la cour d'appel de Papeete.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

AVIS d'ouverture du concours d'admission à l'Institut supérieur de commerce (session de 1989).

Les épreuves écrites du concours d'entrée à l'Institut supérieur de commerce (I.S.C.) auront lieu les 22, 23 et 24 mai 1989.

Des centres sont ouverts à Paris, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Nice, Papoete, Pointe-à-Pitre, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Tours.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'I.S.C. du 15 au 30 juin 1989.

Le nombre des places mises au concours est de 225.

Les inscriptions seront reçues à l'I.S.C., 22, boulevard du Fort-de-Vaux, 75017 Paris, jusqu'au 15 mars 1989.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1988

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1404-1 MUR/AU, Mlle Tatiana Mareva Anahoa, parcelle cadastrée 184, section H (lot 87 du lotissement Erima) P.K. 4,700, c/mont., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-1441-1 MUR/AU, M. Pierre Postaire Le Marais, parcelle cadastrée 78, section D, lot 1 de la terre Teiriiri, P.K. 3,500, c/mont., 1 maison d'habitation ;

N° 87-1115-3, M. Jean-Marie Peterano, parcelle cadastrée 21, section K terre Papaoa, lot 1, parcelle 2 derrière l'usine Foremost, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1353-1 MUR/AU, Mme Marie-Christine Monnot, parcelle cadastrée 180, section D parcelle dépendant du domaine Temahana, P.K. 3,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1233-1 MUR/AU, M. Verohia Maifano, parcelle cadastrée 51, section M lot 6 de la terre Aaupiri, P.K. 6,300, vallée de Tefaaroo, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1356-3, M. Jean-François Lussan pour le compte de S.C.I. Siao, parcelle cadastrée 7, section B près du restaurant Dahlia, 1 immeuble à usage commercial et d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 1988

N° 88-1014-1 MUR/AU, M. Tuarii Chainé, parcelle cadastrée 149, section M (parcelle B du lot 2 de la terre Aitevaca) P.K. 6,300, 1 maison d'habitation + terrassement ;

N° 88-1406-1, Mme Irama Cowan, parcelle cadastrée 42 section B (parcelle de la terre "domaine Cowan"), P.K. 4,500 c/mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1421-1, M. John Tihoni, parcelle cadastrée 114 section E (lot 27 du lotissement Terua), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1493-1, Mlle Naura Ly Tsoi, parcelle cadastrée 127, section H (lot 186 du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1501-1, M. et Mme Gérard Changuy, parcelle cadastrée 170 section R (lot 4 du lotissement Moctarava), P.K. 4,700, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 29 décembre 1988

N° 88-1423-1 MUR/AU, M. Jean-Claude Teacroa et Mme Sabrina Gaspar, lot 16 du lotissement Moctarava, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1447-1, M. et Mme Christian Ata, parcelle cadastrée 127, section E lot 34 du lotissement Terua, 1 maison d'habitation + 1 mur de soutènement ;

N° 88-1514-1, M. Suzanne Tufaimca, parcelle cadastrée 69, section P parcelle du lot 3 de la terre Aitevaca, P.K. 6,240, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 87-1239-7 MUR/AU, Société Tahiti Pétroles, parcelle de la terre Ruoto au P.K. 6,100 - côté montagne, 1 piste avec auvent agrandissement de la boutique ;

N° 88-1399-1, M. et Mme Christian René Gleizes, parcelle cadastrée 61, section E (lot 3 du lotissement Edouard-Juventin), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1235-1 MUR/AU, M. Arsène Lucas et Mlle Mareva Tuheiva, parcelle cadastrée 769, section T 5 (dépendant des terres Hopotoi Uahu Raafai Tuua et Tetauupu), réaménagement d'1 maison existante.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-1330-1 MUR/AU, Mme Tepuaimatoa Fauroa, parcelle cadastrée 826, section T 3, lot 7 bis, domaine Pamatai, 3 maisons d'habitation ;

N° 88-1265-1, Mme Tina Marie Aitamai, épouse Gabral, parcelle cadastrée 96, section D parcelle des terres Matii 2 et Vairinu 2, P.K. 5,500, c/mont., 1 maison d'habitation ;

N° 88-1225-1, M. et Mme Hubert Hiti Teukau, parcelle cadastrée 375, section O lot 16 du lotissement Tefaurai-extension dépendant des terres Pouhono-Tefaurai, quartier Piafau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-818-2 MUR/AU, Mlle Anne-Marie Gnanapragassam, parcelle cadastrée 149, section R 2, parcelle de la terre Tiafaurai, à St-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1378-1, M. Yannick Chung Sao et Mlle Linda Lilin, parcelle cadastrée 854, section T 3, lot 27 du lotissement Tiarii, 1 maison d'habitation, murs de soutènement.

Travaux autorisés le 22 décembre 1988

N° 88-870-1 MUR/AU, Mlle Béatrice Bennett, parcelle cadastrée 273, section T2 (lot B 22 du lotissement Socrédo Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1247-1, M. Raymond Tarahu, parcelle cadastrée 249, section I (lot 1 de la terre Tamarac), P.K. 4,300 c/mer, face au Bimat, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1352-1, M. Camilo Teana, parcelle cadastrée 964 section S2 (lot A de la terre Aivaa 2) P.K. 4,500, c/mont., 1 maison d'habitation ;

N° 88-1376-1, M. Errol Manate et Mlle Laure Teritichau, parcelle cadastrée 172, section I (parcelle B2 du lot 1 de la terre Tamarac 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 décembre 1988

N° 88-1275-1 MUR/AU, Mlle Patricia Sommer, parcelle cadastrée 143, section M (parcelle dépendant du lot 4 de la parcelle A du lot 1 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1463-1 MUR/AU, M. Alphonse Chêne, parcelle cadastrée 775, section T2 (parcelle 12 du lot 23 (partie) du domaine de Pamatai, près du lotissement Socrédo), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1484-1, M. Auguste Buchin, parcelle cadastrée 48, section M (lot B7 du lotissement Hotuarca) à Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1485-1, Mme Diana Taputu née Tetuanuitfarerii, parcelle cadastrée 374, section R1 (lot 1 du lotissement Tavararo Iiti, P.K. 4,200, c/mont., 1 maison d'habitation ;

N° 88-1506-1, M. et Mme Moana Rurua, parcelle cadastrée 112 (partie) section A parcelle B du partage des lots 2, 3 de la terre Tauaa, P.K. 6,700, c/mer, 1 maison d'habitation, 1 clôture, 1 mur de séparation.

Travaux autorisés le 29 décembre 1988

N° 88-1389-1 MUR/AU, M. et Mme Olivier Piiroi, parcelle cadastrée 260, section D lot 4 du lotissement Vairimu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1390-1, M. Laurent Tarahu, parcelle cadastrée 937, section S2 lot 3 du partage d'1 parcelle des terres Aivaa 1 et Faretiari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 88-1287-1 MUR/AU, M. Alec Aiho Tapu, parcelle de la terre Tauhiro à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1415-1 MUR/AU, M. Claude Dauphin, partie de la terre Faretei, P.K. 16,900, face école Mamu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1417-1, M. Vatea Dauphin, partie de la terre Faretei, P.K. 16,900, face école Mamu Papenoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1411-1 MUR/AU, M. Jean-Michel Raioha, parcelle de terre dépendant de la terre Tehututomo à Papenoo, P.K. 18,500, c/mont., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 1988

N° 88-1425-1 MUR/AU, M. et Mme Sesto Fontana, parcelle de la terre Teavaava 3 à Papenoo, P.K. 16,600, c/mer, extension d'1 maison d'habitation existante.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1208-1 MUR/AU, M. le directeur du Syndicat central de l'hydraulique, un îlot dans la vallée Mahateaho à Hitiaa, 1 galerie drainante ;

N° 88-1512-1, Mme Joséphine Teiho, lot 4 dépendant du plan de partage de la terre Putiare I à Papenoo, P.K. 18,500, près du cimetière communal, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 87-422-1 MUR/AU, Mlle Iiona Piu Brander, parcelle cadastrée 152, section T.3 (lot 1 dépendant de la propriété Brinckfield), quartier Ahonu, P.K. 13, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1034-1 MUR/AU, Mme veuve Ahutiare Vaitahe, parcelle cadastrée 49, section K (lot 2 B de la terre Vaionini), Pointe-Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1318-1, M. Vincent Lanoux, lot 7 du lotissement Moanarama (1re tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1324-1, Mme Paulette Pineau épouse Taurua, parcelle cadastrée 34, section R 3 (lot 3 A de la terre Tapoiniau), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-1312-1 MUR/AU, M. Hinoi Shui et Mlle Patricia Buchmann, lot 25 du lotissement Hitiraa Mahana (2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1220-1, M. Georges Fabien Richmond, parcelle cadastrée 38, section L parcelle de la terre Amahinatai, P.K. 10,200, Pointe-Vénus, quartier Izal, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1342-1 MUR/AU, M. Bertrand Malet, parcelle cadastrée 234, section T 3, parcelle du lot 2 du domaine Brinckfield, P.K. 13, c/mont., 1 maison d'habitation ;

N° 88-1429-1, M. Alfred Aumeran, parcelle cadastrée 93, section L lot 4 de la terre Tepamatai I derrière le stade Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1122-1 MUR/AU, M. Georges Tuiho, parcelle cadastrée 218, section V 1, (lot 2 de la terre Moeturu), P.K. 10, c/mont., terrassement pour la création de 2 plates-formes ;

N° 88-1125-1, M. Maurice Tuiho, parcelle cadastrée 217, section V 1, lot 2 de la terre Moeuuru, P.K. 10, c/mont., terrassement pour la création de 2 plates-formes ;

N° 88-1279-1, M. Joseph Heitaa et Mlle Pauline Utia, lot 2 du lotissement Atima II, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1398-1, Mme Teréna Hatitio, parcelle cadastrée 35, section B lot G de l'ancienne propriété de J. Sanford, Pointe-Vénus, près de Vénustar, 1 maison d'habitation.

N° 88-1433-1 MUR/AU, M. Adolphe Bohl, parcelle cadastrée 132, section O (parcelle du domaine Reasin) P.K. 11 côté montagne face au C.E.A., 1 maison d'habitation ;

N° 88-1490-1, M. Michel Bonnet, parcelle cadastrée 83, section K (parcelle A du lot 10 de la terre Tiritua) pointe Vénus, quartier Adams, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1011-1, Mme Pauline Sengues, parcelle cadastrée 89, section O, lot 55, du lotissement Mahina Iti II, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1357-1 MUR/AU, M. et Mme Tumureva Teinauri, parcelle cadastrée 48, section R, lot 11, d'une partie de la terre Atamatane 2, P.K. 10, vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 1988

N° 88-1508-1 MUR/AU, M. Daniel Fernandez, lot 7 du lotissement les Résidences du Paradis, à Mahinarama, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 88-1331-1 MUR/AU, Mme Juliette Tevero née Nui, lot J dépendant du plan de partage du lot 2 de la terre Apootorara à Haapiti, en face de l'école primaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1315-1 MUR/AU, M. Léo Lowgreen, parcelle de la terre Tauraaotaha Maharepa, près de l'hôtel Bali Hai, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1385-1, M. Stéphane Chin Loy et Mme Andréa Teamotuaitau, parcelle détachée du lot A de la parcelle 2 du lot 7 de la terre Poeroa, Haapiti, Varari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1416-1, M. Jimmy Mihinoa, lot A de la parcelle 3 du plan de partage du lot 2 de la terre Taitorea, Maatea, Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-1263-1 MUR/AU, Mme Torohia Fanaurai, lot 8 de la terre Apitia dite Motu, Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1340-1 MUR/AU, Mme Naumi Papai née Maruac, parcelle de la terre Faki, Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1412-1 MUR/AU, M. Charles Teraiharoa, lot 3 dépendant des terres Pitohiti 1, Pitohiti 2 et Tapoiraufau à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 1988

N° 88-1207-1 MUR/AU, M. Jean Lou Chao dit Arupa, parcelle B de la terre Rotu à Vaiare, route d'accès et caniveau + clôture ;

N° 88-1307-1, Mme Pauline Harcuta, parcelle de la terre Ae à Afareaitu, terrassement ;

N° 88-1439-1, M. et Mme Jean-François Richard, parcelle A dépendant du lot 10 du plan de partage de la terre Tetoatoa à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1319-1 MUR/AU, M. Gaston Richmond, lot 1' de la parcelle B de la terre Maraamea 2 à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1346-1, M. Philippe Couraud, parcelle détachée de la parcelle A (partie) du domaine Apitia à Teavaro Teaharoa dit Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1418-1, M. Peniamena Firiapu, parcelle de la terre Atitotoa à Maharepa-Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1424-1, M. le président de l'E.E.P.F., parcelle de la terre Tepihaa à Teavaro Teaharoa, 1 cantine + 1 salle polyvalente ;

N° 88-1437-1, Mlle Rose-Marie Tekurarere, parcelle B du lot 5 dépendant du partage du lot 1 de la parcelle A de Varari à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1271-2, M. Alfred Tchen, lot 10 du lotissement Village Tiahura à Haapiti, 1 bâtiment à usage de commerce et d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 1988

N° 88-1382-1 MUR/AU, Mme Berthe Tapu épouse Antoine, lot 2A du lot 2 de la terre Apitia dite Motu à Teavaro-Teaharoa, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1503-1, M. Michel Hugues, parcelle A du lot 3 de la terre Faratea à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1547-1, Mlle Maire Maiau, parcelle D du plan de partage du lot V du domaine Tiahura à Tiahura Haapiti, face au Club Méditerranée, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 88-1339-1 MUR/AU, M. Otis Richmond, lot 4 de la propriété Richmond dépendant d'une parcelle du lot 39 de l'ancienne propriété Thirel - rue lotissement Seigneur - P.K. 19,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1091-1 MUR/AU, Mme Sylvie Auger, lot 29 du lotissement Orofero P.K. 21,500, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 88-1392-1, M. Léo Teuira et Mlle Moca Tetuanui, lot 2 dépendant du partage du lot 3 de la terre Paepactiavai 3, P.K. 21,800, vallée d'Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1401-1, M. et Mme Christian Chêne, lot 2 dépendant du partage de la parcelle B 2 de la terre Vaitupa, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-675-1 MUR/AU, M. Alvys Teuru, parcelle de la terre Tepacpac, P.K. 19,800, côté montagne, surélévation d'1 maison (création d'1 logement).

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1325-1 MUR/AU, M. et Mme Daniel Roller, lot 7 du lotissement Puhana, P.K. 27,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1465-1, M. Jean-Marie Mendiola, lot 33 du lotissement Subdivision Baldwin, P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1477-1, M. Gilles Jennings, parcelle A issu du partage de la terre Raipai 2, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1453-1 MUR/AU, M. Rémy Tau, terrain dépendant de l'ancienne propriété Kennedy, P.K. 27,5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1533-1, M. et Mme Teddy Tehei, lot 1B issu du partage du lot 1 du partage du domaine Taputaata a Mai, P.K. 22, vallée d'Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 1988

N° 88-1435-1 MUR/AU, M. et Mme Mare Dauphin, parcelle de terre dépendant de l'ex-propriété Chapman (lot 3), P.K. 23,8, côté montagne, 1 bâtiment de 2 maisons jumelées.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 88-1289-1 MUR/AU, Mme Eliane Torohia, lot 6 de la terre Pafatu 1 au P.K. 33,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-1128-2 MUR/AU, M. Thierry Didier Lefèvre, lot 2 dépendant du partage de la terre Vivao, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1503-4, M. et Mme Benjamin Le Guennec, parcelle dépendant de la parcelle G du lot 7 de l'ancien domaine de Atimaono, P.K. 39,100, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1366-1 MUR/AU, M. Gaston Dubois, lot 1 du plan de partage de la terre Poriino 2, P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1428-1, Mme Ilona Toth née Brander, parcelle de la terre Mouatarue I, P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1337-1 MUR/AU, M. et Mme Erich Teihotu, parcelle D du morcellement des lots 3, 4 et 5 dépendant de l'ancien domaine d'Atimaono, P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1475-1, M. Raymond Siao, lot 3 du plan de partage de la parcelle C de la terre Horovai, P.K. 34,400, côté mer, près de Total, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 1988

N° 88-1462-1 MUR/AU, Mme Joséphine Fiu épouse Kavera, parcelle de la terre Apea 3, P.K. 35,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1515-1, M. Serge Puarai Pihahuna, lot 4 issu du partage de la terre Tefaarapo, P.K. 35,100, côté montagne, face à l'atelier At Choy, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1469-1 MUR/AU, M. et Mme Jean-Marie Mou Fat, parcelle F2 dépendant de la parcelle F du lot 7 de la propriété Tehaamatai ou ancien domaine Tahaaruu, P.K. 38,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 88-153 MUR/AU.PPT, territoire, angle du boulevard Pomare et de la rue Paul-Gauguin, aménagement du "fare accueil" de l'O.P.A.T.T.I.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 88-1264-1 MUR/AU, M. et Mme Jacques Chen, parcelle cadastrée 237, section H (lot 4 du lotissement Hamuta Iú), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1226-1 MUR/AU, Mme Lisette Vanfau épouse Paca, parcelle cadastrée 150, section R (lot 145 du lotissement Vetca II), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1310-1, M. Yannick Wiking, parcelle cadastrée 124, section I (lot 4 du lotissement Zimmer), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1336-1, M. Rémy Yi, lot 27 du lotissement Vetca 1, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1368-1 MUR/AU, M. Frédéric Paofai, parcelle cadastrée 120, section C (lot 120 de la terre Teavaputua 12) - quartier Paofai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 1988

N° 88-607-1 MUR/AU, M. Luc Mou, au droit du lot 3 du lotissement Hamita Iti, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1410-1 MUR/AU, M. Patrick Chungues et Mlle Karine Chungues, lot 19 du lotissement Vetca Nui, 1 bâtiment de 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 88-1434-1, M. et Mme Jean-Michel Lausun, parcelle cadastrée 3, section A (lot A.1 du partage des terres Vaiaa 1, 2 et 3 et de la terre Taaone 3), rue Afarerii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 1988

N° 88-1443-1 MUR/AU, M. Vetca Bambridge, parcelle 4 d'un terrain dépendant du domaine Walker, Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1482-1, M. Christian Chonvant, parcelle cadastrée 66, section E (parcelle de la terre Vaiaa 2) rue Afarerii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1501-1 MUR/AU, M. le président de l'E.E.P.F., parcelle de la terre Paevai 6 - rue Frédéric-Gadiot, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 29 décembre 1988

N° 88-1456-1 MUR/AU, M. Michel Puhia et Mlle Marthe Hiūmauc, lot 5 du lotissement Vetca Nui, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 88-939-1 MUR/AU, Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP), parcelles 195 à 199 de la propriété "Roger Sage" - vallée de la Punaruu, terrassement 1 piste d'accès et de plates-formes pour pylônes ;

N° 88-1188-1, M. Paul Yuen, lot 8 du lotissement Tiare Village, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1294-1, M. Henri Watanabe, lot G 218 du lotissement Lotus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1169-1 MUR/AU, Compagnie financière d'Océanie Polynésie, limite des lots 160 et 161 du lotissement Te Maru Ata, 1 mur de soutènement ;

N° 88-1272-1, M. Gérard Teissier, parcelle de la partie du lot B de la terre Paparapau au P.K. 13,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1420-1, M. Francky Adams, parcelle cadastrée 287, section L (lot 4 bis du partage des terres Tefautea 2 et 3) au P.K. 11,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-1299-1 MUR/AU, Mlle Maryvonne Teuira, parcelle cadastrée 54, section N (lot 2 de la terre Aūtea) au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1430-1, M. Marc Sage, parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonctea et Piipiiaoa au P. K. 14,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1405-1 MUR/AU, M. Bernard Paquier, lot 54 du lotissement Taapuna I, terrassement.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1244-2 MUR/AU, Mme Elvire Laine, parcelle cadastrée 264, section N (parcelle dépendant du lot A de la propriété Fortuné Teissier) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1360-1, M. Pascal Pong Loi et Mlle Noéline Yan, lot 33 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1394-1, M. Benoît Christian Husson et Mlle Hélène Chung, lot 24 du lotissement Vaipou, 1 maison d'habitation.

N° 88-1396-1 MUR/AU, M. Rony Aitamaï et Mlle Corinne Bougues, parcelle cadastrée 99, section AI (parcelle F de la terre Ouaha), P.K. 17,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 1988

N° 88-1332-1 MUR/AU, M. Hubert Viaris de Lescigno, lot 148 du lotissement Taina, terrassement + 1 mur de soutènement ;

N° 88-1344-1, M. et Mme Vincent Liao, parcelle cadastrée 20, section AD (parcelle dépendant de la parcelle B de la propriété Bunkley formée des terres Maramaiti Onctere Teanini 2, Teatiati et Tarava), pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1371-1, M. Gilles Lishen, lot 20 du lotissement Te Tavake Village (1re tranche), P.K. 9,700, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1464-1, M. Jean-Pierre Taaroatau, lot 1B du partage de la parcelle 7C de la terre Matatia, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1527-1, Mme Lysianne Cierfoc, lot 79 du lotissement Taapuna, zone résidentielle (2ème tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1369-1 MUR/AU, M. Roland Hunter, lot 50 du lotissement Taapuna, P.K. 10,500, côté montagne, extension d'une maison existante (terrasse + garage) ;

N° 88-1408-1, M. Gnicione Shan Ho Foc, lot 122 du lotissement Taapuna, zone résidentielle (2ème tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 88-1496-1, M. Gérard Raufaki, parcelle cadastrée 113, section M, parcelle B2 dépendant du partage du lot 6 de la propriété Scholermann, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 décembre 1988

N° 88-1454-1 MUR/AU, M. Georges Bonnet, parcelle cadastrée 52, section BC, lot 57, du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1487-1, Mme You Lan Wong, lot H 232 du lotissement Le Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1511-1, M. et Mme Frédéric Troc, lot A4 du lot D de la terre Toarotu, lotissement Punavai montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1531-1, Mme Afou Tang et Mlle Liliane Tang, lot 40 du lotissement Te Tavake Village 1, P.K. 9,6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1292-1 MUR/AU, M. et Mme Damiano Afo, lot 2 de la terre Teroto Faaone, P.K. 50,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1321-1, M. et Mme Turoa Tepava, lot 4 du lotissement de la propriété de M. François Bordes, Afaahiti, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1351-1, M. et Mme Ramon Taaroamea, lot 82 du lotissement Maire Nui, Tautira, P.K. 18, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-1393-1 MUR/AU, M. Davi Pua dit Tavi, partie de la terre Papaurua à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1345-1 MUR/AU, M. Ruahiti Noé Tinapari, parcelle des terres Teota II et Vaihapoia, P.K. 47,200, vallée de Mapuaura à Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1413-1, M. Timi Terc, terre dénommée "lot 58" à Tautira, près de l'école primaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1473-1 MUR/AU, M. Emile Vongue, parcelle 1 de la terre Tiaono à Faaone, P.K. 46,150, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1419-1, M. et Mme Octave Tanchoarai, parcelle de la terre Farcoraiti à Pucu, P.K. 8,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1451-1, M. Ramon Chevrer, lot A des terres Tumu-Tauraaroa à Afaahiti, P.K. 1,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er décembre 1988

N° 88-1283-1 MUR/AU, M. et Mme Gaston Tcvacarai, parcelle de la terre Taiarutia à Toahotu, P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1300-1, M. Patrick Chanson, parcelle formée du lot B.1 dépendant de la parcelle B de la terre Ninauca 2 (partie) et du lot B.2 dépendant de la parcelle B de la terre Patutai à Vairao, P.K. 11,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 1988

N° 88-1407-1 MUR/AU, M. Gilbert Parker, parcelle de la terre Tehutu, P.K. 12,500, côté mer à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1427-1, M. Edouard Tuko, parcelle de la terre paroihaa, Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1988

N° 88-1316-2 MUR/AU, M. Manava Hauata, lot 3 du lotissement Vehiatua à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1306-1 MUR/AU, M. Joseph Flores et Mlle Suzanne Tcvacarai, parcelle de la terre Vaiaro, P.K. 5,800, côté montagne à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1210-1 MUR/AU, M. et Mme Punuaura Tahutini, parcelle des terres Temahora et Teurutuahuru, à Vairao, P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1448-1, M. Téoru Teurua, parcelle de la terre Pahuore du lot 2, à Teahupoo, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1478-1, M. Tana Patiare et Mlle Pauline Haoatai, lot 3 dépendant du partage de la terre Teauhaapito, à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 décembre 1988

N° 88-1491-1 MUR/AU, M. Gérard Pia, parcelle dépendant de la terre Afatauri à Toahotu, P.K. 6,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1479-1 MUR/AU, M. Raipuni Afo, parcelle de la terre Teufati à Teahupoo (senua Aihere), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 9 décembre 1988

N° 88-1111-1 MUR/AU, M. Georges Teritahi et Mlle Suzanne Tereva, lot 3 de la terre Opuvera à Mataiea, P.K. 46,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1988

N° 88-1509-1 MUR/AU, M. Louis Lchartel, lot 6 de la propriété Scharer à Mataiea, P.K. 41,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1278-1 MUR/AU, M. Tufaufau Harua et Mlle Victoire Vehiatua, parcelle dépendant du lot 3 bis du domaine Spiès à Papeari, P.K. 50, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1530-1, M. Julien Teaha, lot 8 de la terre Teoroi à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 20 décembre 1988

N° 88-1335-3 MUR/AU.TG, M. Jean-François Tomataru, parcelle cadastrée 55, section H 2 (parcelle de la terre Taugarafara), 1 bâtiment à usage de commerce et d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 26 décembre 1988

N° 88-1372-1 MUR/AU.TG, S.A. Kia Ora village hôtel Rangiroa, parcelle de la terre Vahau à Tiputa, 1 office.

RECTIFICATIF à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 1988, publié au J.O.P.F. n° 50 du 15 décembre 1988, page 2325.

A la page 2329, 2e colonne, au lieu de lire :

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 novembre 1988

N° 88-1211-1 MUR/AU, M. Pascal Van Bastolacr, sur une partie de la terre Atitavari sise P.K. 11, côté montagne, à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1213-1, Mlle Isabelle Van Bastolacr, sur la parcelle 1 d issue du partage des terres Atimomoa - vallée Faafaa Atimoahine Tautara (partie) sise à Vairao, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 86-1254-2, S.A.T.P., terres Oirie et Riri à Vairoa - pointe Riri, 21 unités d'hébergement (prorogation).

Lire :

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 novembre 1988

N° 88-1211-1 MUR/AU, M. Pascal Van Bastolaire, sur une partie de la terre Atitavari sise P.K. 11, côté montagne, à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-1213-1, Mlle Isabelle Van Bastolaire, sur la parcelle 1 d issue du partage des terres Atimomoa - vallée Faafaa Atimoahine Tautara (partie) sise à Vairao, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 novembre 1988

N° 86-1254-2, S.A.T.S.P., terres Oirie et Riri à Vairoa - pointe Riri, 21 unités d'hébergement (prorogation).

Le reste sans changement.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-01 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire du territoire de Polynésie française (ministère de la santé), en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter des ateliers dans un bâtiment sis à Hamuta, au Centre de la mère et de l'enfant, dans la commune de Pirae.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 29 janvier 1989 et jusqu'au 28 février 1989.

Cette installation comprend :

- un atelier de mécanique avec les équipements suivants : 1 pont élévateur, 1 compresseur de 2,5 kW, 1 chargeur de batterie, 1 poste de soudure de 2,2 kW ;
- un local de peinture avec un compresseur de 1,5 kW ;
- un atelier de menuiserie avec les matériels suivants : 1 raboteuse-dégauchisseuse de 2,2 kW, 1 scie à ruban de 2,2 kW, 1 aspirateur de copeaux, 1 perceuse et 1 scie sauteuse.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destromeau, B.P. 4562 - tél. 42.46.50, Papeete.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 89-02 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Albert Coux, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter un élevage de porcs sur une parcelle de la propriété Richeœur sise au bas du Tahara'a, dans la commune de Mahina.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 29 janvier 1989 et jusqu'au 28 février 1989.

Cette installation abrite 150 porcs et comprend :

- un bâtiment maternité de 27 cases de 70 m x 5 m ;
- un bâtiment d'engraissement et de reproduction de 10 loges de 70 m x 5 m.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirae, tél. 42.81.47.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Frédéric BERTHIAS.

N° 3561-B	du 15 S.A. "Société polynésienne d'investissements touristiques" (S.P.I.T.)	N° 6.513-A	du 8 Richmond Tetua dit Moana
N° 3562-B	du 15 S.C.I. "Una Una"	N° 7.973-A	du 8 Rochette Pierre, Victor
N° 3563-B	du 15 S.N.C. "Chan Lin et Lyon" dénommée "Punaruu Iii"	N° 14.359-A	du 9 Nardi Michel, Tamatea
N° 3564-B	du 20 S.A.R.L. "Princess Moana"	N° 14.977-A	du 9 Banjelina Ako dit Teve
N° 3565-B	du 21 S.N.C. "Lilley et Cie" dénommée "Tea-nui Charters"	N° 10.563-A	du 9 Tetuacaro épouse Hauata Roiti
N° 3566-B	du 21 S.A.R.L. "Société d'exportation-d'importation de Tahiti" dénommée "EXIT"	N° 6.913-A	du 9 Teiho épouse Fontana Faateni
N° 3567-B	du 21 S.C.I. "Mea Ma"	N° 14.786-A	du 9 Marurai Temaeva
N° 3568-B	du 22 S.A.R.L. "Bureau de comptabilité de gestion et de méthodes" ("B.C.G.M.")	N° 11.368-A	du 9 Teuira épouse Hamblin Marama
N° 3569-B	du 22 S.C.I. "Fare Aia"	N° 16.310-A	du 9 Ciantar Franck
N° 3570-B	du 22 S.A.R.L. "Polynésie Froid"	N° 680-A	du 9 Dexter Georges (fils)
N° 3571-B	du 22 S.C. "Alpha"	N° 15.398-A	du 12 Robert Nathalie
N° 3572-B	du 22 S.C. "Bêta"	N° 7.690-A	du 12 Tuhciava Eti
N° 3573-B	du 27 S.A.R.L. "Libre service Fare Tony"	N° 14.249-A	du 12 Teuira Joseph
N° 3574-B	du 28 S.A.R.L. "Préfabriqué Piccolini"	N° 10.022-A	du 12 Fougerouse Henri
N° 3575-B	du 28 S.A.R.L. "Frog's Tahiti"	N° 9.910-A	du 12 Lucas Daniel
N° 3576-B	du 28 S.A. "Société hôtelière internationale de Polynésie" ("S.H.I.P.")	N° 14.522-A	du 12 Faivre Louis
N° 3577-B	du 28 S.A. "Société tahitienne de restauration et d'hôtellerie" ("S.T.R.H.")	N° 13.364-A	du 12 Tanepau M., Maono épouse Tanepau Tetua
N° 3578-B	du 29 S.C.P. "Immotel"	N° 5.991-A	du 12 Tchaavi Augusto
N° 3579-B	du 29 S.C.I. "Share"	N° 11.016-A	du 12 Ha Puca épouse Tihoni Vehia
N° 3580-B	du 29 S.A.R.L. "Orama-Nui"	N° 5.692-A	du 12 Zaveroni Claude
N° 3581-B	du 30 S.A.R.L. "Soft Pacific"	N° 2.996-A	du 13 Tapotofararani veuve Jones, Thérèse
N° 3582-B	du 30 S.A.R.L. "Paradise Tours"	N° 8.364-A	du 13 Tung Axion
		N° 279/52	du 13 Cave David
		N° 8.503-A	du 13 Hunter Manua
		N° 11.965-A	du 14 Kowalczyk Konrad
		N° 15.979-A	du 15 Ly Jacques
		N° 16.257-A	du 15 Gauthier Hervé
		N° 13.760-A	du 15 Perulli Arnaud
		N° 13.050-A	du 15 Aumaitre Bernard
		N° 5.558-A	du 15 Tehuitua Tuuc
		N° 10.143-A	du 15 Urina Richmond
		N° 15.459-A	du 15 Constandopoulo Claude
		N° 12.054-A	du 15 Roopinia Johann
		N° 13.795-A	du 15 Yao Lan épouse Chen
		N° 12.857-A	du 15 Changues Teva
		N° 12.897-A	du 16 Robson veuve Zégula Mathilde
		N° 14.778-A	du 16 Grand David
		N° 12.487-A	du 16 Tapa épouse Uraore Marguerite
		N° 14.417-A	du 19 Malardé René
		N° 12.895-A	du 19 Véro Edouard
		N° 16.323-A	du 19 Manini Nicolas, Claude, André
		N° 12.827-A	du 19 Chung Si Nam Jean-Paul
		N° 14.870-A	du 20 Ahuroa Raymond Raurii
		N° 3.031-A	du 20 Wright Georges
		N° 11.221-A	du 20 Masson Jacqueline née Mou
		N° 12.881-A	du 20 Pater Julie, Moca
		N° 6.706-A bis	du 21 Lo Yi Yock Ah-Yin
		N° 14.820-A	du 21 Bordes épouse Régaud Bianca
		N° 6.977-A	du 22 Pietri épouse Teihotua Rarahu
		N° 7.441-A	du 22 Siu Philippe
		N° 5.715-A	du 22 Wan Der Heyoten Ngoc Ann
		N° 7.105-A	du 22 Manuel François
		N° 13.748-A	du 22 Leprovost épouse Demolier Monique
		N° 16.291-A	du 23 Brodier Jean
		N° 9.170-A	du 26 Varney Rudy
		N° 9.887-A	du 26 Au Roland
		N° 14.186-A	du 26 Yagopian Gilles
		N° 5.907-A	du 26 Wong Hen Joe
		N° 8.765-A	du 26 Temaunu Anastasia
		N° 9.800-A	du 26 Huuti Teipoitana épouse Hikutini
		N° 10.179-A	du 26 Tevaatua Taiaiterani

Radiations de personnes physiques

N° 13.519-A	du 1 Putua Francine
N° 15.613-A	du 1 Sireuil Bernard
N° 14.143-A	du 1 Teave épouse Heminway Ramenc
N° 10.378-A	du 1 Fatupua Jacques
N° 13.884-A	du 1 Pahuiri épouse Tehuiotoa Aiata
N° 14.210-A	du 2 Manutahi Tchaemana
N° 12.030-A	du 2 Normand Victorino épouse Hoffman
N° 14.492-A	du 3 Foucteau Gilbert
N° 14.650-A	du 3 Chanson Daniel
N° 9.716-A	du 3 Maru Léone, Iaone
N° 14.879-A	du 3 Truden Purotu, Tania
N° 15.839-A	du 5 Raapoto Solomona
N° 12.158-A	du 5 Thunot Karl
N° 11.389-A	du 5 Teritahi Eli
N° 16.164-A	du 5 Vii Louisa
N° 16.262-A	du 5 Maruaitu épouse Maitui Colette, Roti
N° 4.863-A	du 5 Haoatai Reupena
N° 13.817-A	du 5 Ina Joseph
N° 9.396-A	du 6 Teriimana Daniel
N° 11.687-A	du 6 Chanzy épouse Peignon Marie-Claude
N° 11.403-A	du 6 Teururai Jean
N° 13.334-A	du 6 Tuairau Rehia, Ramon
N° 11.665-A	du 6 Gilmore épouse Vong Martine
N° 13.514-A	du 7 Le Loch Jean-Pierre
N° 14.037-A	du 7 Manureva Denis
N° 14.022-A	du 7 Salomon épouse Bu-Luc Reitere dite José
N° 33-A	du 7 Tuuhia Siméon
N° 12.812-A	du 7 Won Chin Ah Kong
N° 14.638-A	du 7 Lacour Rudolphe, Tihoti, Valentine

N° 16.251-A	du 26 Tcheitacva épouse Bihl Denise
N° 9.021-A	du 27 Delricu Pascal
N° 7.150-A	du 27 Tepchu Teuratuhoiava
N° 16.015-A	du 27 Ah Lo Valérie
N° 14.657-A	du 28 Ly Tsoi Niou Len
N° 14.884-A	du 28 Largeteau Noëline
N° 16.115-A	du 28 Dombal Roger, Germain
N° 13.989-A	du 28 Adam Marie-Laure
N° 13.999-A	du 28 Piccolini Paolo
N° 9.978-A	du 29 Chalons Alfred
N° 15.462-A	du 29 Tikare Rosarita
N° 15.072-A	du 29 Dauphin Auguste
N° 16.185-A	du 29 Robson Carl, Paul, Albert
N° 16.184-A	du 29 Luta Antonina
N° 15.133-A	du 29 Tessoneau Jean, Michel
N° 15.968-A	du 29 Cadousteau Jules
N° 14.614-A	du 29 Raoulx Robert, Joël
N° 13.116-A	du 29 Laborde Louis
N° 8.786-A	du 29 Faatau Lucien
N° 3.310-A	du 30 Molinaro Ottavino
N° 5.895-A	du 30 Tetuanui Emma
N° 10.366-A	du 30 Bardot Patrick
N° 15.991-A	du 30 Tcheiura Raxelle
N° 11.391-A	du 30 Neti Alain
N° 14.470-A	du 30 Champ Jean

Radiations de sociétés

N° 1.280-B	du 22 S.A.R.L. "Polynésic Chart"
N° 1.496-B	du 22 S.A.R.L. "Someg"
N° 1.993-B	du 22 S.A.R.L. "Taua"
N° 1.206-B	du 22 S.A.R.L. "Bambino"
N° 2.724-B	du 22 S.A.R.L. "Vahine Rii"
N° 829-B	du 22 S.A.R.L. "Libre service Aline"
N° 2.971-B	du 22 S.A.R.L. "Restocéan"
N° 2.723-B	du 22 S.A.R.L. "Top rider"
N° 2.915-B	du 22 S.N.C. "Comptoir tahitien de tuyauteries et sanitaires"
N° 3.337-B	du 22 S.A.R.L. "Pacifc Trading"
N° 2.241-B	du 22 S.A.R.L. "Huahine constructions"
N° 2.305-B	du 26 S.A.R.L. "Soporev"
N° 2.853-B	du 30 S.A.R.L. "Polyresin"
N° 3.019-B	du 30 G.I.E. "Entreprise générale de construction métallique et entreprise Paolin Robert"
N° 1.239-B	du 30 S.A. "Ets Wong Man Hing"
N° 1.070-B	du 30 S.A.R.L. "Royal confort"

Fait à Papeete, le 5 janvier 1989.
Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

ANNONCE LEGALE

Avis est donné de la constitution d'une Société Civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. B. PASCAL".

Forme : Société Civile.

Capital social : 100.000 Frs CP, divisé en 100 parts sociales de 1.000 Frs CP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Siège social : PAPEETE, Centre Vaima.

Objet social :

— L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers.

— La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises, par voie de création de sociétés, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Montant total des apports en numéraire : 100.000 Frs CP.

Gérant : Aux termes des statuts en date des 9 et 11 janvier 1989, M. Jean-Claude RIZET, Conseiller Financier, demeurant à PAPEETE, Boulevard POMARE a été nommé comme premier gérant pour une durée non limitée.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions de parts sont soumises à l'agrément de la gérance.

R.C. : La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis,
La Gérance.

ANNONCE LEGALE

I - Avis est donné de la constitution d'une société à responsabilité limitée de type E.U.R.L., dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "COFINGEST PACIFIQUE".

Forme : Société à Responsabilité Limitée de type E.U.R.L..

Siège social : PAPEETE, Boulevard POMARE, Centre Vaima.

Capital : Quatre cent mille francs Pacifique (400.000 Frs CP), divisé en 200 parts sociales de 2.000 Frs CP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Objet : La société a pour objet en Polynésie Française et en tout autre lieu :

— L'Etude de marché, les enquêtes, la promotion, le lancement de produits et supports d'investissement, le conseil en gestion, l'engineering, le négoce international.

— L'Etude, la mise au point, la réalisation et la commercialisation, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, de tous projets financiers, agricoles, nautiques, hôteliers, industriels, usiniers, commerciaux ou immobiliers, et plus spécialement toutes activités primables au Code des Investissements de la Polynésie Française.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Apport en numéraire : Quatre cent mille francs Pacifique (400.000 Frs CP).

Apport en nature : Néant.

II - Gérance : Aux termes des statuts en date des 9 et 11 janvier 1989, M. Jean-Claude RIZET, Conseiller Financier, demeurant à PAPEETE, Boulevard Pomare, Centre Vaima et M. Stéphane GLAVINAZ, courtier, demeurant à MAHINA, ont été nommés comme premiers gérants de la société pour une durée non limitée.

III - Immatriculation au Registre du Commerce : La société sera immatriculée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

*Pour avis,
La Gérance.*

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete, Ile de Tahiti, le quatre janvier mil neuf cent quatre vingt neuf, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE D'EXPLOITATION DU CALYPSO"

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Capital Social : QUATRE CENT MILLE FRANCS CFP (400.000 F. CFP)

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de DEUX MILLE (2.000) francs chacune, numérotées de 1 à 200 réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège Social : PAPEETE, Quai Gallieni

Objet Social :

— L'exploitation du fonds de commerce de bar, dancing, dénommé "LE LASERIUM" immatriculé au Registre de Commerce de PAPEETE sous le n° 349 B.

Durée : 99 années

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant :

Monsieur ROTILLON Michel Fernand, gérant de société, demeurant à FAAA-PAMATAI, rue de l'Eglise ou B.P. 5418 PIRAE.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

*Pour avis :
Le Notaire,
Eric LEQUERRE.*

AVIS

Avis est donné de la constitution de la S.A.R.L. "TURBO-JARDIN" au capital de 400.000 FCP divisé en 200 parts de 2.000 FCP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Siège : Pirae - Hamuta, route du Belvédère.

Objet : La création d'espaces verts, de jardins et de tennis, leur entretien, la petite maçonnerie ; l'achat, la vente de tous produits agricoles, matériels et meubles de jardin ; le négoce en gros et en détail, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la sous-traitance de tous appareils, matériels, matériaux et marchandises de toute nature et de toute provenance.

Gérance : Mme Françoise BEAUDET née CARIA, demeurant à Pirae, Hamuta, Belvédère.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

R.C.S. : Tribunal de commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La Gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE
ENTENTE AREVAREVA AUSTRALES OLYMPIQUES
SECTION PIROGUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAMAITTAHIO Joseph
Vice-présidente	:	TIEHI Alberta
Secrétaire	:	TUMARAE Marcella
Secrétaire adjoint	:	TEPA Martino
Trésorier	:	VIRIAMU Gildas
Trésorière adjointe	:	TIARII Marie-Rose

ASSOCIATION ARTISANALE "URARII-MANU"**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de URARII-MANU.

Son siège social est fixé à Papchoo, P.K. 18,5 (côté mer), au domicile de la présidente Mme Atani Thérèse.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de Hitiaa O Te Ra - Papenoo :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ATANI René
Présidente	:	ATANI Thérèse
Vice-présidente	:	RUA Valentine
Secrétaire	:	HEPO Raita
Secrétaire adjoint	:	OPUU Naumi
Trésorier	:	TIAKURA Vahinerii
Trésorière adjointe	:	ARII Tetuanui
Assesseurs	:	PORI Jeanne TEURUA Tcaanono PAI Maria

Récépissé n° 88-2570 MUR/AU du 5 janvier 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE "LES JEUNES TAHITIENS"**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	HUNTER Mathilde SALEM Abraham TOREA Taua
Président	:	THUNOT Jacques
1er vice-président	:	LAYTON Emile
2e vice-président	:	ELLACOTT Ralph
Secrétaire général	:	ARAI Emerc
Secrétaire adjoint	:	HUIOUTU Eugène
Trésorier général	:	TOREA Erwin
Trésorier adjoint	:	LEE Alain
Commissaires aux comptes	:	ROCHETTE Claude LAUDES Alexis TEAHA Eugène

**ASSOCIATION SPORTIVE
ENTENTE VAIREHU HARAMEA
SECTION PIROGUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	TEVAATUA Léopold
Vice-président	:	HATITIO Audemar
Secrétaire	:	MAHAA Albertine
Secrétaire adjoint	:	MAHAA Tancnui
Trésorier	:	VARUATUA Euloge
Trésorier adjoint	:	HAATANI Benjamin

**ASSOCIATION SPORTIVE
ENTENTE MATAVI - SECTION PIROGUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	FLORES Tenoo
Vice-président	:	TEINAORE Tamatoa
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Antoine
Secrétaire adjoint	:	OPETA Tamaititahi
Trésorier	:	BIAREZ Philippe
Trésorière adjointe	:	TIEHI Joséphine

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SI NI TONG"

Les actionnaires de la Société Civile Immobilière "SI NI TONG" se sont réunis en Assemblée Générale le 12 janvier 1989, au siège social, rue Colette, Papete, Tahiti, et ont procédé au renouvellement du bureau du conseil d'administration pour les années 1989 et 1990 comme suit :

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIU Frédéric
Vice-président	:	TCHAN Lo Wai Léon
Trésorier	:	VOTA Gérard
Trésorier adjoint	:	LOUSSAN Jean
Secrétaire en français	:	TCHEN Emile
Secrétaire adjoint en français	:	GIAU Léon
Secrétaire en chinois	:	FONG LOI Yves
Secrétaire adjoint en chinois	:	VONGY Gatien
Commissaires aux comptes	:	LEE Emile LEW Pepe Jean

**ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES JEUNES
DU CENTRE EDUCATIF DE DEVELOPPEMENT
DE RIKITEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	GOODING Georges
Vice-Président	:	LABBEYI Louis
Secrétaire	:	MAMATUI Marguerite
Trésorière	:	TEAKAROTU Thérèse
Conseillers	:	CARLSON Auguste ROAPAMOA Philippe PUPUTAUKI Marie-Anne PUPUTAUKI Taraite dit Coco

ASSOCIATION "IA ORA PAPEETE"

Extraits de statuts

Il a été constitué le 1er décembre 1988 une association dénommée "Ia Ora Papeete", enregistrée au service des affaires administratives le 3 janvier 1989, récépissé n° 89-1.

L'association Ia Ora Papeete est présidée par M. Michel Buillard.

Elle a pour objet :

- de donner la parole aux habitants de la ville de Papeete afin qu'ils puissent s'exprimer sur les différents problèmes rencontrés quotidiennement dans la cité : sécurité, propreté, loisirs, emploi, logement, etc...
- de susciter une réflexion commune sur le développement économique et social de la ville afin que les administrés puissent prendre une part active dans la définition des besoins de la collectivité et dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour réussir ce développement.
- de rassembler toutes les compétences existantes afin d'apporter des solutions originales aux difficultés posées par une croissance urbaine trop rapide et non maîtrisée jusqu'ici.

Le siège social est fixé à Mamao, avenue du Régent-Paraita, B.P. 588 Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BUILLARD Michel
1er vice-président	: PEAUCELLIER Philippe
2e vice-président	: CABRAL Saturnin
3e vice-président	: AGNIERAY Jean-Claude
Secrétaire général	: LEVY Nelson
Secrétaire général adjoint	: BARRIER Jean-Pierre
Trésorier	: MUSIYAN Charles
Trésorier adjoint	: SALMON Kiity
Assesseurs	: RAPARII Jean TANSEAU Alexis CLARK Jean-Claude FLOSSE-DUMONT Jacqueline VAITOARE Murielle BEAUMONT Etienne CHALONS Alfred LIVINE Danièle

Récépissé n° 89-1 MUR/AA du 5 janvier 1989.

SYNDICAT DES PECHEURS PROFESSIONNELS
HITIMAHANA DE MAHINA

Extraits de statuts

Les pêcheurs professionnels de Polynésie française forment entre eux un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, et les textes subséquents.

Ce syndicat prend le nom de "HITIMAHANA".

Son siège est à MAHINA.

Le Syndicat s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

Le Syndicat a pour but :

- L'organisation, la représentation, la défense des intérêts des pêcheurs ;
- L'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
- De faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
- De créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
- D'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin ;
- De contribuer et de poursuivre, sur le plan territorial mais aussi national, du progrès syndical et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VERNAUDON Emile
Président	: TAMU Edgar
Vice-président	: TUNG Ayon
Secrétaire	: TEORU Marcel
Secrétaire adjoint	: PATU Auguste
Trésorier	: TUIHO Taua
Trésorier adjoint	: TEMAUU Rémi
Assesseurs	: TUIHO Puhia ADAMS William
Membres	: TUNG Hirirau ADAMS Kitou ADAMS Henri TAURUA Charles TEMANAHA Temochu TAIARUI Roland TUIHO Terii HUAATUA Alphonse TETAURU Tuana SAM Coco

Récépissé n° 1215 TLS du 29 novembre 1988.

ASSOCIATION "LIGUE POLYNÉSIEENNE
DE MOTONAUTIQUE"

Extraits de statuts

Dans le cadre du territoire de la Polynésie française, est créé un groupement des associations sportives pratiquant le Motonautisme.

Cette association dénommée LIGUE POLYNÉSIEENNE DE MOTONAUTIQUE (sigle L.P.M.) est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Toute discussion, toute action politique et religieuse sont formellement interdites au sein du comité.

La Ligue Polynésienne de Motonautique a pour but :

- a) de grouper toutes associations sportives pratiquant le Motonautisme dans le territoire, d'encourager et de guider leurs efforts.
- b) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler le sport de Motonautisme.

Son siège social est à Mahina, P.K. 10,500, côté montagne, lotissement Percua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FRITCH Edouard MAAMAATUA Edouard
Président	: AH SING Isidore
1er vice-président	: UEVA Tera
2e vice-président	: BIGEART Jacky
Secrétaire	: VANFAU Elsa
Secrétaire adjoint	: COWAN Caryl
Trésorier	: FRITCH Frédéric
Trésorier adjoint	: VANFAU Marcel
Directeur plan d'eau	: TEAOTEA Etienne
Directeur de course	: TAPATOA Charles
Président jury	: CHUN KAI Marie

Récépissé n° 88-1755 MUR/AA du 5 janvier 1989.

"ASSOCIATION FAMILIALE AHURU"

Il est créé une association familiale dénommée "AHURU", régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses statuts dont la durée est illimitée et le siège à Tiahura - MOOREA.

L'association a notamment pour objet, la recherche et la revendication de tous les biens meubles ou immeubles ou des droits indivis laissés par les ancêtres et ascendants, ainsi que la gestion et l'administration de tous ces biens au profit de ses adhérents et ce, jusqu'au partage des patrimoines.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MEUEL Pierre
Président	: MAIAU Jean-Pierre
Vice-Président	: MAIAU Léonard
Secrétaire générale	: MAIAU Loëtitia
Secrétaire général adjoint	: MAIAU Hérald
Trésorier	: TEISSIER Jacques
Trésorière adjointe	: ESTALL Rose

Récépissé n° 88-2488 MUR/AA du 19 décembre 1988.

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE ET DES ACTIVITES ANNEXES "TO OA O TE RA"

Extraits de statuts

Il est institué pour une durée illimitée une association regroupant tous les professionnels du secteur de la pêche et des activités annexes.

Cette association professionnelle prend le titre de SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE LA PECHE ET DES ACTIVITES ANNEXES TO OA O TE RA.

Ce Syndicat a pour buts l'étude, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Son siège est fixé à PAEA - S/C MAIRIE DE PAEA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau Syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAITI Etienne
1er vice-président	: RICHMOND Franck
2e vice-président	: TIMIONA Walter
Secrétaire général	: WONG Mose
Secrétaire général adjoint	: TEUIRA Mario
Trésorier général	: HOPUARE Jean-Claude
Trésorier général adjoint	: SAVOIE Emile

Assesseurs :

- Commune de Faaa : DAUPHIN Cyril
- Commune de Punaauia : TEUIRA Jean
- Commune de Papara : TEHAHETUA Hencere dit Faatino
- Commune de Teva I Uta : NAUTRE Jean-Pierre
- Commune de Taiarapu Ouest : ROOPINIA Freddy

Récépissé de dépôt n° 31-89 JG/MG du 18 janvier 1989 de la commune de Paca.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 180 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs